



Rapports sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Composition de la Conférence

1. Depuis le 1^{er} juin 2016, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire*, n° 6B), il y a eu un changement dans la composition de la Conférence internationale du Travail (Érythrée). Le nombre d'États Membres actuellement représentés à la Conférence s'élève donc à 171. En outre, depuis l'adoption du premier rapport, deux États Membres (El Salvador et Paraguay) ont récupéré le droit de vote.
2. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 5 982 (contre 5 912 en 2015, 5 254 en 2014, 5 593 en 2013 et 5 327 en 2012), dont 4 875 sont inscrites (contre 4 842 en 2015, 4 457 en 2014, 4 569 en 2013 et 4 395 en 2012). Les listes en annexe contiennent de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits.
3. La commission souhaite souligner que 172 ministres, vice-ministres et secrétaires d'État ont été accrédités à la Conférence.

Suivi

4. La commission a été automatiquement saisie d'un cas, au titre de l'article 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, en vertu d'une décision adoptée par la Conférence à sa 104^e session (2015).

Djibouti

5. A sa 104^e session (2015), la Conférence, en vertu de l'article 26bis, paragraphe 7, de son Règlement et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, a décidé de renouveler les mesures de suivi renforcé concernant Djibouti (CIT, *Compte rendu provisoire*, n° 5C, paragr. 34, 104^e session – 2015) et a ainsi demandé au gouvernement de:
 - a) soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, avant la fin de l'année 2015, un rapport détaillé:

-
- i) sur les progrès accomplis à Djibouti en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays; et
 - ii) sur les actions entreprises de manière concrète faisant suite à l'engagement de rétablir le dialogue entre les représentants des travailleurs et le gouvernement pour régler définitivement les problèmes qui les opposent;
 - b) soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents, sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.
6. Les pouvoirs de Djibouti à la présente session de la Conférence ont été déposés le 16 mai 2016 de manière incomplète, sans indication sur la qualité des deux représentants des travailleurs accrédités. En demandant au gouvernement de corriger ses pouvoirs, le Bureau lui a rappelé les mesures de suivi renforcé décidées en 2015.
7. Dans un rapport en date du 31 mai 2016, le gouvernement indique avoir invité par écrit les quatre organisations professionnelles les plus représentatives – à savoir l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), l'Union djiboutienne du travail (UDT), la Confédération nationale des employeurs de Djibouti (CNED) et la Fédération des entreprises de Djibouti (FED) – à désigner leurs représentants respectifs à la Conférence, ce qu'elles ont pu faire en toute liberté. Par courriers datés du 5 mai 2016, l'UGTD a désigné son secrétaire général, M. Said Yonis Waberi, et l'UDT a désigné son président, M. Mohamed Youssouf Mohamed.
8. Aucun rapport détaillé n'ayant été soumis avant la fin de l'année 2015 et le rapport du 31 mai 2016 ne contenant pas les informations sollicitées par la Conférence, la commission a été contrainte de rappeler au gouvernement de bien vouloir fournir les informations demandées.
9. Dans un rapport daté du 3 juin 2016, le gouvernement indique qu'avec l'accord des partenaires sociaux, un système de rotation avait été mis en place permettant aux représentants des partenaires sociaux d'être tour à tour délégué ou conseiller technique. D'après le gouvernement, l'UGTD a tenu son 9^e Congrès extraordinaire le 15 décembre 2015 pour élire un nouveau secrétaire général en la personne de M. Said Yonis Waberi. En revanche, l'UDT n'a pas pu organiser son congrès, dans la mesure où elle attend confirmation de la participation de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de représentants du BIT. Outre l'accent mis sur la modification de certaines dispositions du Code du travail faisant suite aux commentaires des organes de contrôle de l'OIT, le gouvernement souligne que deux projets de textes sont à l'étude pour créer le cadre institutionnel qui permettra de résoudre le problème de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il s'agit d'un projet de décret portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et d'un projet d'arrêté portant organisation des élections professionnelles nationales, qui seront soumis très prochainement à l'avis du Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, avant examen en Conseil des ministres. Le gouvernement déclare enfin vouloir organiser, en concertation avec les partenaires sociaux, un sommet social pour renforcer le tripartisme et le dialogue social à Djibouti.
10. *La commission regrette que les deux rapports détaillés demandés par la Conférence aient été fournis hors délais et seulement après deux rappels, ce qui montre le peu d'importance que le gouvernement attache aux décisions de la Conférence.*

-
11. La commission regrette également que les éléments qui lui ont été fournis ne permettent pas de lever le doute sur la persistance du phénomène de «clonage» des organisations syndicales, qu'il s'agisse de l'UDT comme de l'UGTD. Elle observe que, cette année encore, elle a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs, bien qu'elle n'ait pu l'examiner au fond, celle-ci étant arrivée hors délais (paragr. 31 et 32). La commission prend note de la déclaration du gouvernement relative aux projets de textes dont la finalité est de déterminer la représentativité des organisations professionnelles dans le pays. Elle veut croire qu'il sera dûment tenu compte des observations et recommandations des organes de contrôle de l'OIT à cet effet. La commission attend du gouvernement qu'il mette en place des critères objectifs, transparents et vérifiables, dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des véritables organisations de travailleurs à Djibouti, en totale indépendance par rapport au gouvernement, conformément aux dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ratifiées par Djibouti.
 12. Faisant référence à ses précédents commentaires, la commission rappelle qu'une mission d'évaluation de la situation des syndicats avait été envisagée à l'initiative de la CSI. La commission exprime l'espoir qu'une telle mission pourra prochainement avoir lieu, en collaboration avec le Bureau, et qu'elle bénéficiera d'un soutien plein et entier de la part du gouvernement et de toutes les parties prenantes, afin que des solutions concrètes soient apportées aux problèmes portés de manière récurrente à la connaissance des organes de contrôle de l'OIT qui entravent la représentation des travailleurs de Djibouti.
 13. A la lumière de ce qui précède, la commission estime qu'il est nécessaire de renouveler les mesures de suivi et propose à l'unanimité à la Conférence, en vertu de l'article 26quater du Règlement de la Conférence, de demander au gouvernement de Djibouti de soumettre, pour la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents:
 - a) sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;
 - b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.
 14. En l'absence de tout progrès significatif concernant la désignation des représentants des travailleurs en conformité avec les dispositions de la Constitution, la commission n'aurait d'autre choix que celui d'envisager la mise en œuvre des dispositions pertinentes du Règlement de la Conférence.

Protestations

15. La commission a été saisie cette année de 13 protestations. Ces dernières portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence – tels qu'ils apparaissent dans la *Liste provisoire des délégations* publiée comme *Supplément au Compte rendu provisoire* le 30 mai 2016 et dans la *Liste provisoire révisée* publiée le 3 juin 2016 – que sur les délégations incomplètes. La commission a examiné toutes les

protestations présentées ci-après dans l'ordre alphabétique français des Etats Membres concernés.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de l'Afghanistan

16. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation du délégué des travailleurs de l'Afghanistan. L'organisation protestataire allègue le non-respect par le gouvernement des dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la Constitution de l'OIT. Elle expose que le gouvernement a demandé à la *National Union of Afghanistan Workers and Employees* (NUAWE) de désigner son représentant pour la présente session de la Conférence; que suite à cette demande, la NUAWE a proposé les noms de MM. Maroof Qaderi, son président, et Ahmad Fawad Farzad, conseiller pour les relations internationales, et qu'après cela, sans consulter la NUAWE, le gouvernement a désigné comme délégué des travailleurs M^{me} Rana Barezai, au nom de la *National Union of Workers*. La CSI indique que, d'après les informations dont elle dispose, il n'existe pas de syndicat enregistré sous le nom de *National Union of Workers* en Afghanistan et qu'en réalité M^{me} Barezai appartient au *Central Council of Labour Unions of Afghanistan* (CCLUA). Elle déclare s'interroger également sur l'indépendance et la légitimité du CCLUA, du fait que son président, M. Kaku Jan Niazi, se trouve être un employeur à la tête de deux entreprises.
17. La CSI argue que la NUAWE, avec ses 153 500 adhérents du secteur privé comme du secteur public, est l'organisation de travailleurs la plus représentative dans le pays, alors que le CCLUA, principalement centré sur Kaboul, n'a qu'une audience d'environ 5 000 membres. La NUAWE tient son congrès tous les trois ans, couvre 25 provinces, a participé à des dialogues tripartites, a siégé dans diverses commissions et a représenté les travailleurs du pays aux précédentes sessions de la Conférence. La CSI considère que la désignation par le gouvernement de M^{me} Barezai constitue une violation de ses obligations au regard de la Constitution de l'OIT et que, en agissant ainsi, il a empêché l'organisation de travailleurs la plus représentative d'Afghanistan d'être accréditée à la Conférence en tant que déléguée des travailleurs.
18. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que, initialement, c'est M. Qaderi, président de la NUAWE, qui avait été désigné comme délégué des travailleurs en vue de la présente session de la Conférence, mais que sa désignation n'avait pas été approuvée par les autorités gouvernementales compétentes parce qu'une directive du Conseil des ministres ordonnait la suspension des activités de la NUAWE. En conséquence, il a désigné M^{me} Barezai, membre d'un syndicat, comme déléguée des travailleurs conformément à la Constitution de l'OIT qui prévoit qu'au moins une personne de la délégation soit nommée dans les rangs d'une organisation de travailleurs.
19. *La commission relève que le gouvernement ne conteste pas la représentativité de la NUAWE. Elle note en outre que la situation dont elle est saisie résulte d'une directive du Conseil des ministres ordonnant la suspension des activités de la NUAWE, puis de la modification subséquente, sans consultation aucune, de la désignation que cette organisation avait faite en premier lieu. Le gouvernement n'ayant pas jugé nécessaire de donner une explication sur la directive du Conseil des ministres, la commission ne peut que nourrir des doutes quant à la compatibilité de la présente situation avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, d'autres raisons pouvant exister. La commission rappelle que lorsqu'une organisation la plus représentative désigne son représentant, le gouvernement est tenu de respecter son choix. Même s'il peut exister des raisons légitimes qui justifient qu'une organisation de travailleurs soit suspendue, un gouvernement n'en reste pas moins dans l'obligation de consulter les organisations les plus représentatives de travailleurs du*

pays. A cet égard, la commission note que le gouvernement admet ne pas avoir consulté ni communiqué avec la NUAWE pour expliquer sa décision. Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence s'effectue en pleine conformité avec ses obligations constitutionnelles.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de Cabo Verde

20. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le secrétaire général de l'Union nationale des travailleurs du Cap-Vert – Centrale syndicale (UNTC-CS) concernant la désignation du délégué des travailleurs. L'organisation protestataire a déclaré que la personne qui a été accréditée pour être le délégué des travailleurs est président de l'organisation syndicale la moins représentative dans le pays: la Confédération capverdienne des syndicats libres (CCSL). L'UNTC-CS et la CCSL sont les deux centrales syndicales de Cabo Verde, où le taux de syndicalisation est de 22 pour cent. Selon une étude indépendante menée en 2004 pour évaluer la représentativité syndicale, l'UNTC-CS et les organisations qui lui sont affiliées représentent 87 pour cent des travailleurs syndiqués, alors que la CCSL ne représente que 13 pour cent de ces travailleurs. Cette étude, réalisée avec l'appui technique et financier du BIT, avait été commandée par le Conseil de consultation sociale, organe national de consultation tripartite, qui l'a validée. En l'absence d'études plus récentes, ou encore de consultations sur un système de rotation qui aurait pu être convenu entre les organisations elles-mêmes, le gouvernement nouvellement élu est tenu, en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, de désigner le délégué des travailleurs d'accord avec l'organisation la plus représentative dans le pays, en l'occurrence, l'UNTC-CS.
21. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement rappelle que, même s'il existe dans le pays deux centrales syndicales représentatives, depuis 2004, c'est seulement l'UNTC-CS qui représente les travailleurs à la Conférence. La désignation cette année d'un représentant de la CCSL comme délégué des travailleurs visait à renforcer le pluralisme syndical, le dialogue et l'égalité de traitement entre les deux confédérations, objectif prioritaire du gouvernement nouvellement élu. En cohérence avec cet objectif, des contacts ont été engagés avec les deux centrales syndicales en vue de les amener à conclure un accord sur la délégation des travailleurs à la Conférence, comme c'est déjà le cas avec les deux organisations d'employeurs du pays, qui sont convenues d'un système de rotation, bien qu'elles n'aient pas la même représentativité. Conscient qu'un tel processus demande du temps pour aboutir et ne disposant pas, au surplus, de données récentes concernant la représentativité de ces deux centrales syndicales, le gouvernement a estimé que la désignation du président de la CCSL comme délégué des travailleurs serait conforme à l'esprit de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, suivant l'interprétation qu'en a donnée la Cour permanente de justice internationale dans son Avis consultatif n° 1.
22. *La commission note qu'au cours des dix dernières années l'UNTC-CS a été sans conteste la seule centrale syndicale à désigner le représentant des travailleurs de Cabo Verde à la Conférence. Elle note en outre que, s'il y a eu changement de gouvernement suite aux élections de mars 2016, le mouvement syndical du pays n'a connu aucun changement notable qui justifierait la nouvelle approche du gouvernement relativement à la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence cette année. L'égalité de traitement ne saurait être imposée en l'absence de critères récents et vérifiables faisant apparaître que les organisations concernées ont acquis un poids comparable, et la désignation de la délégation des travailleurs ne saurait être décidée par le gouvernement de manière unilatérale et sans consultation des organisations concernées et encore moins sans l'accord de la plus représentative. A cet égard, la commission tient à souligner que l'article 3,*

paragraphe 5, de la Constitution, tel qu'interprété par la Cour permanente de justice internationale et conformément aux précédents de la commission, impose aux gouvernements non seulement de fonder leur évaluation du caractère représentatif des organisations d'employeurs et de travailleurs sur des critères objectifs et vérifiables mais encore de consulter ces organisations et de constituer la délégation d'accord avec elles. Comme la commission l'a rappelé à de nombreuses reprises, un système de rotation ne peut servir de méthode de désignation de la délégation des travailleurs que si les organisations les plus représentatives dans le pays en ont ainsi décidé d'un commun accord. En conséquence, la commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence s'effectue en pleine conformité avec ses obligations constitutionnelles.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Cameroun

23. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la présidente de la Confédération camerounaise du Travail (CCT) contre la désignation du délégué des travailleurs. Elle allègue que le délégué des travailleurs, M. Zambo Amougou, issu des rangs de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC) a été imposé par le gouvernement. Ce dernier se serait fondé sur le résultat des élections des délégués du personnel pour déterminer la représentativité des organisations syndicales, alors que le Code du travail, en son article 20, prévoit que le caractère représentatif d'un syndicat est défini par le nombre d'adhérents. L'organisation protestataire ajoute que M. Zambo Amougou a été exclu de la CSTC à l'issue du congrès que l'organisation a tenu les 12 et 13 novembre 2015 et que la délégation des travailleurs ne tient pas compte de l'objectif d'atteindre au moins 30 pour cent de femmes dans les délégations. Elle demande l'invalidation des pouvoirs du délégué des travailleurs.
24. Par ailleurs, la commission a reçu une communication de la part du secrétaire général de la CSTC, M. Baboule, en date du 26 mai 2016, indiquant que M. Zambo Amougou n'avait plus qualité pour représenter la CSTC et que la présidence de l'organisation était désormais assurée par M. Moussi Nolla. Elle contient en annexe une ordonnance du juge des référés du Tribunal de première instance de Yaoundé – Centre administratif suspendant un Congrès parallèle de la CSTC que M. Zambo Amougou avait convoqué les 4 et 5 novembre 2015.
25. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que des consultations ont eu lieu à Yaoundé les 23 et 29 mars 2016 en vue de la désignation des représentants des travailleurs à la Conférence. Les résultats des élections des délégués du personnel de 2016 n'étant pas encore connus, il a été tenu compte de ceux de 2014 qui attestent que la CSTC est l'organisation de travailleurs la plus représentative. Le gouvernement reconnaît qu'il existe des «remous» au sein de cette organisation mais qu'il ne dispose pas d'éléments juridiques lui permettant d'en écarter un membre au risque d'être accusé d'ingérence.
26. La commission note que la question de la proportion de femmes au sein de la délégation des travailleurs, évoquée par l'organisation protestataire, ne constitue pas en soi un critère de représentativité. Il est cependant important que les mandants de tous les Etats membres veillent à atteindre au minimum l'objectif de 30 pour cent de femmes (voir premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, Compte rendu provisoire, n° 6B, paragr. 29).
27. Faisant référence à des protestations antérieures, la commission note que le système des élections des délégués du personnel a déjà été utilisé pour déterminer la représentativité des organisations syndicales du Cameroun, sans que cela ait donné lieu à controverse. (Voir par exemple Compte rendu provisoire, n° 4D, 2013).

-
28. Quel que soit le mécanisme utilisé pour asseoir la représentativité des organisations syndicales, qu'il s'agisse des résultats des élections des délégués du personnel ou du nombre d'affiliés en application du critère fixé par le Code du travail, la commission considère que ce n'est pas ici la représentativité de la CSTC qui est en cause, mais la personne ayant qualité pour la représenter, en l'occurrence M. Zambo Amougou, accrédité en tant que délégué.
29. La commission note que le gouvernement – en dépit du caractère très sommaire de sa réponse – ne nie pas les problèmes de leadership qui divisent la CSTC. Tout en rappelant que les questions internes de leadership au sein des organisations syndicales ne relèvent pas de son mandat et sont du ressort des juridictions nationales, la commission note que le gouvernement avait choisi par le passé de ne pas associer aux consultations les organisations qui connaissent de tels problèmes, afin d'éviter les écueils du bicéphalisme (voir également Compte rendu provisoire, n° 4D, 2013). Devant un conflit de cette nature au sein de la CSTC, pour se prémunir contre tout risque d'ingérence en privilégiant l'une ou l'autre tendance de l'organisation, le gouvernement aurait dû s'en remettre aux organisations représentatives de travailleurs elles-mêmes pour qu'elles nomment, d'un commun accord, le délégué des travailleurs à la Conférence, le gouvernement étant tenu de respecter ce choix.
30. La commission souhaite souligner que la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence doit s'effectuer en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, sur la base de critères préétablis, objectifs et vérifiables concernant l'authenticité et la représentativité de ces organisations. La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour favoriser le dialogue social et clarifier la situation du mouvement syndical dans le pays, afin de garantir que la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence soit désignée en consultation avec les organisations les plus représentatives reconnues en tant que telles, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, et en toute indépendance vis-à-vis des autorités publiques.

**Protestation parvenue hors délai concernant
la désignation de la délégation des travailleurs
de Djibouti**

31. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti, présentée par MM. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et Kamil Dirane Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement, une fois encore, n'a pas tenu compte de la liste des représentants désignés par leurs organisations respectives en vue de leur participation à la présente session de la Conférence, leur préférant des «alibis syndicaux». Selon eux, le gouvernement continue à usurper le nom de l'UGTD et de l'UDT, au mépris des engagements qu'il avait pris devant la commission.
32. Cette protestation, qui est datée du 10 mai 2016, n'est parvenue à la commission que le 2 juin 2016 à 17 h 00, soit bien après l'expiration du délai fixé pour la présente session de la Conférence (48 heures après la publication dans la Liste provisoire des délégations du nom de la personne dont les pouvoirs sont contestés, soit le 1^{er} juin 2016 à 10 heures). La commission note que cette protestation serait parvenue hors délai même si l'on avait appliqué le délai habituel de 72 heures prévu à l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence (délai qui aurait alors expiré le 2 juin à 10 heures). La commission considère donc que cette protestation n'est pas recevable, eu égard aux délais fixés en la matière pour la présente session de la Conférence.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l’Egypte

33. La commission a été saisie d’une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l’Egypte, présentée par l’*Egyptian Democratic Labor Congress* (EDLC) et l’*Egyptian Federation of Independent Trade Unions* (EFITU), et soutenue par l’*Arab Trade Union Confederation* (ATUC), cette dernière étant une organisation régionale de la Confédération syndicale internationale (CSI). Rappelant la protestation qu’ils avaient déposée lors de la 104^e session de la Conférence (2015), les auteurs de la protestation déclarent que la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence est composée exclusivement de membres de l’*Egyptian Trade Union Federation* (ETUF), organisation qui n’est pas représentative des travailleurs étant donné que les membres de son bureau sont tous désignés par le gouvernement. Cette situation résulte du fait que les élections organisées en 2006 par l’ETUF ont été invalidées, après quoi le gouvernement a désigné les personnes devant siéger dans ce bureau (renouvelant d’année en année cette désignation par voie de décret ministériel) en l’attente d’élections qui, à ce jour, n’ont toujours pas eu lieu. Le dernier renouvellement du bureau de cette organisation est intervenu le 27 mai 2016, mais il n’avait toujours pas été confirmé à la date de la soumission de la présente protestation. Du fait que les statuts de l’ETUF n’autorisaient qu’une seule prorogation du mandat de son bureau, et que celle-ci est venue à expiration en 2012, les prorogations ultérieures sont entachées d’illégalité.
34. Les organisations protestataires observent également que, depuis 2007, la Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations rappelle au gouvernement qu’il ne respecte pas les normes internationales du travail du fait de l’incompatibilité entre la loi n° 35 de 1976 régissant les syndicats (officiels) (désignée ci-après: la loi n° 35) et la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Depuis 2008, des syndicats et des fédérations syndicales indépendants ont été créés, conformément aux normes internationales du travail et, notamment, à la convention n° 87 et à la convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949. Les organisations protestataires ont été reconnues par le ministère du Travail et enregistrées par celui-ci. De 2012 à 2015, elles ont été invitées par le ministère du Travail à participer au dialogue social en ce qui concerne la révision de la législation du travail et elles ont également signé avec les employeurs plusieurs accords apportant une solution à des conflits du travail. De 2011 à 2015, elles ont fait partie des délégations des travailleurs à la Conférence. Mais depuis le début de 2016, depuis que le Premier ministre a commencé à déclarer périodiquement qu’il ne fallait plus traiter avec les organisations de travailleurs indépendantes, il s’avère que le gouvernement est de moins en moins attaché au fonctionnement de syndicats indépendants et que ceux-ci sont peu à peu exclus de toutes les instances de dialogue et de discussion.
35. Un autre ministère fait périodiquement écho à ces mêmes déclarations, en rappelant que les sceaux des organisations syndicales indépendantes ne peuvent plus être reconnus aux fins de la délivrance de documents officiels ou de pièces d’identification nationale car cela constitue une infraction à la loi n° 35, et que l’utilisation des sceaux à de telles fins ne peut être faite que par des organisations syndicales en règle avec les dispositions de cette loi, c’est-à-dire l’ETUF. Une telle interdiction empêche les travailleurs concernés d’avoir accès aux services qui s’y attachent, notamment de cotiser à leur caisse de retraite ou de bénéficier de prestations médicales. C’est ainsi que les organisations protestataires se sont vues dénier leur reconnaissance, sans aucun fondement constitutionnel ou légal, et cela ne s’est pas limité à la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence mais met en cause au contraire tous les aspects de la liberté syndicale comme cela a déjà été signalé à l’attention de l’OIT. Les organisations protestataires contestent donc une fois de plus la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, considérant que l’ETUF n’est pas une organisation représentative des travailleurs égyptiens.

Ils ont également appelé le gouvernement à adopter des critères de représentativité clairs, fondés sur le plein respect des normes internationales du travail.

- 36.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement évoque la protestation de l'année précédente et sa réponse, et il déclare qu'aucun jugement n'a prononcé l'invalidation des élections organisées par l'ETUF en 2006 pour la mandature 2006-2011. Au contraire, les décrets ministériels afférents au renouvellement des instances dirigeantes pour 2006 visaient l'élection organisée par l'ETUF en 2001 pour la mandature précédente. Les élections de 2006 ont été organisées pour les instances dirigeantes de tous les syndicats, ETUF comprise, et à tous les niveaux, conformément à la loi n° 35. Le 29 décembre 2012, une assemblée générale extraordinaire de l'ETUF s'est conclue par l'élection d'un nouveau bureau pour cette organisation. Le 10 octobre 2013, l'ETUF a tenu son congrès ordinaire, qui s'est conclu par diverses décisions, notamment celle de confirmer l'élection du bureau élu en 2012, et ce pour la durée de son mandat. Ce processus s'est répété les 20 mars 2014, 26 mai 2015 et 27 mai 2016. Par conséquent, le bureau de l'ETUF a été librement élu en 2012 et sa composition a été confirmée par ses propres congrès conformément à la loi n° 35. Le gouvernement explique à cet égard que certains amendements à la loi n° 35 ont autorisé des prorogations des mandats syndicaux. Il déclare qu'il n'existe pas de bureau d'un syndicat qui serait désigné par le gouvernement par voie de décret ministériel ou autrement depuis le 4 août 2011. Il appelle l'attention de la commission sur les informations parues dans les médias mettant en cause la légitimité de la direction de l'EFITU.
- 37.** S'agissant de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, le gouvernement considère qu'il a agi en conformité avec la Constitution de l'OIT car la délégation des travailleurs est tirée des rangs de l'organisation de travailleurs la plus représentative dans le pays – l'ETUF. Cette fédération regroupe 24 syndicats de caractère général, représentant ainsi plus de 5 millions de travailleurs de tous les secteurs. Parmi ces syndicats, il existe 2 500 comités syndicaux à tous les niveaux d'activité et de production dans le pays. Par conséquent, l'ETUF est beaucoup plus importante que l'EDLC et l'EFITU.
- 38.** S'agissant des questions dont la commission d'experts de l'OIT est actuellement saisie, et de l'incompatibilité entre la loi n° 35 et la convention n° 87, le gouvernement souligne que les événements qui ont agité le pays depuis 2011 et qui ont généré une situation de chaos, d'instabilité économique et d'insécurité, ont eu des répercussions négatives sur tous les aspects de la vie. Le gouvernement rappelle que, suite à la révolution populaire du 30 juin 2013 et à la dissolution du parlement qui a fait suite, une nouvelle Constitution a été adoptée. L'article 76 de la Constitution prévoit expressément la création de syndicats et fédérations syndicales démocratiques, fonctionnant de manière indépendante. Cet article prévoit en outre que leurs instances dirigeantes ne pourront être dissoutes que par décision de justice. Plusieurs dispositions constitutionnelles, dont l'article 76, prévoient que les lois d'habilitation doivent être adoptées par une majorité des deux tiers du Parlement. En l'absence d'un parlement, le gouvernement a décidé qu'aucune loi de cette nature ne serait adoptée.
- 39.** S'agissant de la reconnaissance de facto de syndicats indépendants, le gouvernement a confirmé que leur création avait été autorisée et qu'ils pouvaient être enregistrés auprès du ministère de la Main-d'œuvre. S'agissant des organisations protestataires, le gouvernement indique qu'elles ont été enregistrées avec 870 980 membres et que, entre 2012 et 2015, elles ont participé à des sessions de dialogue social, signé des accords avec les employeurs et été incluses dans la délégation des travailleurs à la Conférence. Le dialogue social entre les partenaires sociaux et le gouvernement est tel que les avis de ces organisations ont été entendus lors de l'élaboration du projet de loi en 2015 («les organisations syndicales et la protection du droit syndical»), instrument qui est appelé à devenir la loi habilitante des

dispositions pertinentes de la nouvelle Constitution. Le gouvernement considère que son action est conforme aux principes de la liberté syndicale tels que garantis par les conventions de l'OIT ratifiées par l'Égypte.

40. Cependant, il existe désormais des centaines de syndicats indépendants, y compris ceux associés aux organisations protestataires. Une telle prolifération et l'informalité qui l'accompagne du côté de certains syndicats indépendants, ont suscité des préoccupations croissantes quant à la légalité de leurs activités. Suite à un certain nombre de plaintes, concernant notamment l'utilisation des sceaux et les émoluments perçus par les syndicats indépendants, le gouvernement a publié périodiquement des circulaires interdisant certaines activités et également la reconnaissance de ces sceaux par quelque ministère que ce soit. Il a également déféré des situations de cette nature devant les autorités judiciaires, considérant qu'il s'agissait là d'une question de sécurité nationale.
41. En l'absence de données vérifiables de la part des syndicats indépendants quant au nombre de leurs adhérents, le gouvernement conteste leur représentativité, notamment les chiffres avancés par les organisations protestataires. Non seulement ils s'appuient sur des membres non cotisants, mais ils manquent de crédibilité pour diverses raisons: adresse de leur siège inconnue, faibles infrastructures, manque de clarté quant aux secteurs représentés, double appartenance possible de leurs membres avec d'autres organisations de travailleurs (ETUF comprise) et manque d'expérience en matière de relations du travail. Pour ces raisons, le gouvernement entend traiter avec des syndicats dûment reconnus au regard de la loi n° 35, en l'attente de l'adoption de l'actuel projet de loi. Cela étant, il n'a pris aucune disposition qui tendrait à entraver les syndicats indépendants, geler leurs avoirs ou encore annuler leur enregistrement.
42. *La commission note que, pour la troisième fois depuis 2012, elle est saisie d'une protestation visant l'inclusion de représentants de l'ETUF dans la délégation des travailleurs, la légitimité des instances dirigeantes de cette organisation et la représentativité de diverses organisations de travailleurs égyptiennes.*
43. *La commission reste préoccupée par la persistance des doutes entourant l'indépendance et la légitimité de la direction de l'ETUF, doutes qui procèdent de la question de la compatibilité des amendements à la loi n° 35 avec les principes de la liberté syndicale. La commission reste également préoccupée par le projet de loi, dont le gouvernement avait annoncé l'entrée en vigueur dans le courant de 2015, ainsi que par les diverses circulaires émises par le gouvernement et leur incidence sur certaines activités des syndicats indépendants. Toutefois, ces questions vont au-delà de celles qui concernent simplement la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, et c'est aux organes de contrôle de l'OIT qu'il appartient de les examiner. A cet égard, la commission rappelle que le Comité de la liberté syndicale est d'ores et déjà saisi de cette question et a déclaré dans ses conclusions qu'il: «s'attend fermement à ce que le projet de loi soit adopté à titre prioritaire et à ce qu'il confère une protection juridique claire aux nombreux syndicats indépendants nouvellement créés et garantisse le plein respect des droits relatifs à la liberté syndicale (y compris le droit de ces organisations d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leurs activités et de mener une négociation collective). Rappelant en particulier que la discrimination antisyndicale est l'une des violations les plus graves de la liberté syndicale, puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats, le comité s'attend à ce que la loi garantisse une protection complète et efficace contre la discrimination antisyndicale à tous les dirigeants et membres des nouveaux syndicats indépendants.» (Voir BIT, Comité de la liberté syndicale, 375^e rapport, cas n° 3025, paragraphe 210 b.) Il s'est écoulé plus d'un an depuis que le Comité de la liberté syndicale a adopté ses conclusions, sans qu'aucun progrès n'ait été enregistré.*

-
44. *S'agissant de la représentativité des organisations de travailleurs en Egypte, la commission ne peut que déplorer l'absence de critères clairs et vérifiables qui permettraient au gouvernement de déterminer l'importance relative de ces organisations et, sur cette base, le champ et les modalités d'exercice de son devoir de consultation des organisations les plus représentatives conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Eu égard aux doutes entourant la conformité du système actuel de syndicat unique par rapport aux principes de l'OIT, et à l'absence de consultation d'autres organisations de travailleurs représentatives, la commission ne peut que conclure que la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence ne s'est pas faite conformément aux obligations incombant à l'Egypte en vertu de la Constitution de l'OIT. La commission décide de ne pas prendre d'autres mesures cette année, voulant croire que cette question sera résolue avec l'adoption de l'actuel projet de loi, avant la prochaine session de la Conférence.*

**Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs
d'un délégué des employeurs et d'un délégué
des travailleurs par le gouvernement de l'Equateur**

45. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la CSI concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de l'Equateur. La CSI estime que le gouvernement n'a pas satisfait à son obligation, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'envoyer une délégation complète à la Conférence.
46. La commission a été saisie d'une deuxième protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs. Cette protestation a été présentée au nom du *Parlamento Laboral Ecuatoriano* (PLE), organisation dont font partie la *Central Ecuatoriana de Organizaciones Clasistas* (CEDOC-CLAT), la *Confederación de Trabajadores del Sector Público del Ecuador* (CTSPE), la *Confederación Ecuatoriana de Trabajadores y Organizaciones de la Seguridad Social* (CETOSS), la *Confederación Nacional de Servidores Públicos* (CONASEP), et la *Confederación Sindical de Trabajadores/as del Ecuador* (CSE). Il y est exposé que le gouvernement n'a pas envoyé aux organisations de travailleurs la lettre de convocation à la présente session de la Conférence et que ces organisations n'ont pas été consultées en vue de constituer une délégation tripartite dans cette perspective. Les organisations protestataires considèrent que l'omission par le gouvernement de désigner une délégation complète conformément aux dispositions du l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, obéit à des intérêts relevant d'un calcul politique, en raison des conclusions de la Commission d'application des normes visant l'Equateur et du rapport de la mission technique spéciale menée dans ce pays en mars 2016, à l'occasion de laquelle des difficultés ont été signalées sur le plan de la liberté syndicale et de la négociation collective dans le secteur public en raison d'ingérences du gouvernement.
47. Dans une communication écrite adressée à la commission en date du 11 mai 2016, le gouvernement a expliqué qu'il ne serait pas en mesure d'envoyer une délégation tripartite complète à la présente session de la Conférence après le tremblement de terre qui a dévasté le pays le 16 avril 2016, car il concentre les ressources sur l'aide à la population affectée par cette catastrophe naturelle. C'est pour cette raison que la délégation de l'Equateur n'est représentée que par des fonctionnaires de la mission permanente à Genève.
48. Dans une nouvelle communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement a rappelé les effets dévastateurs du tremblement de terre ainsi que leur impact sur le budget de l'Etat, venant aggraver encore les coupes budgétaires imposées par une conjoncture économique défavorable. Il expose avoir donc été conduit à réorienter tous ses efforts et à réaffecter ses ressources humaines, financières et matérielles vers les secteurs ainsi frappés, pour aider les victimes et soutenir la reconstruction. Il n'a été possible à

l'Equateur d'accomplir depuis lors aucune mission internationale, comme en atteste l'absence de ce pays à la signature de l'Accord de Paris sur le changement climatique, qui a eu lieu à New York à la fin du mois d'avril, ou encore au Sommet humanitaire mondial, qui s'est tenu en Turquie à la fin du mois de mai. Le gouvernement considère que de telles circonstances relèvent de la force majeure telle que définie par la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies dans ses projets d'articles relatifs à la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (A/RES/56/83): «L'illicéité du fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'Etat et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.» Le gouvernement exprime l'espoir que les circonstances exceptionnelles qu'il connaît actuellement et qui ont suscité dans le monde entier des marques de sympathie et de solidarité à l'égard du pays ne perdureront pas et que l'Equateur pourra à nouveau siéger, à l'avenir, dans les assemblées internationales.

49. *La commission prend note avec empathie des explications données par le gouvernement quant aux difficultés que le tremblement de terre survenu au mois d'avril a suscitées à ce pays et quant aux contraintes qui en résultent sur le plan de ses ressources. La commission observe en outre que cette année est la première depuis au moins une décennie que le gouvernement de l'Equateur n'a pas envoyé une délégation tripartite complète à la Conférence. Mais tout en comprenant que les tristes circonstances de force majeure qui ont affecté l'Equateur peuvent expliquer que le gouvernement n'ait pas accrédité une délégation tripartite complète à la Conférence, la commission considère que de telles circonstances n'auraient pas dû empêcher le gouvernement de consulter les partenaires sociaux au sujet de la participation du pays à la Conférence. A cet égard, elle relève qu'il n'y a eu – et le gouvernement ne le nie pas – aucune consultation ni aucune communication avec les représentants des organisations de travailleurs qui aurait tendu à expliquer sa décision de suspendre temporairement la participation de l'Equateur dans les instances internationales, rechercher éventuellement un accord à ce sujet ou encore offrir à ces organisations la possibilité de participer à la Conférence à leurs propres frais, comme cela semble être le cas de l'organisation des employeurs équatoriens, accréditée à la présente session de la Conférence. La commission exprime l'espoir que la situation en Equateur s'améliorera dans un proche avenir et que ce pays sera en mesure d'être représenté par des délégations tripartites complètes aux futures sessions de la Conférence, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la Guinée

50. La commission est à nouveau saisie cette année d'une protestation du groupe des employeurs à la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs de Guinée. Le groupe des employeurs allègue que le gouvernement a interféré dans le fonctionnement du Conseil national du patronat guinéen (CNP-Guinée), organisation patronale la plus représentative du pays, en remplaçant par des représentants d'organisations non représentatives plusieurs membres de la délégation des employeurs qu'avait proposée le CNP-Guinée. La délégation des employeurs de Guinée à la Conférence est conduite depuis des années par le CNP-Guinée, reconnu comme organisation la plus représentative non seulement au niveau national mais aussi au niveau international, comme en atteste son affiliation à l'Organisation internationale des employeurs (OIE), à la Fédération des organisations patronales de l'Afrique de l'Ouest (FOPAO) et à Business Africa. De plus, c'est un représentant du CNP-Guinée qui est membre du Conseil d'administration du BIT.
51. Selon le groupe des employeurs, le CNP-Guinée avait désigné 12 représentants pour constituer la délégation des employeurs, mais le gouvernement a en lieu et place limité à

11 personnes (un délégué et dix conseillers techniques) la composition des délégations des employeurs et des travailleurs, désignant neuf délégués appartenant à deux organisations qui ne sont pas reconnues comme représentatives des employeurs en Guinée et seulement deux représentants du CNP-Guinée; parmi ceux-ci, le gouvernement a désigné l'ancien président par intérim du CNP-Guinée, M. Sékou Cissé – qui avait été démis de ses fonctions en 2015 et qui ne représentait plus cette organisation. Un douzième nom a été inclus dans la liste des délégués, celui du nouveau président du CNP-Guinée, démocratiquement élu par le congrès de cette organisation, qui a été accrédité comme «autre personne assistant à la Conférence», autrement dit sans fonction ni pouvoirs dans le cadre des travaux de cette session de la Conférence.

52. Le groupe des employeurs allègue en outre que le 22 avril 2016 la Cour suprême de Guinée a tenté d'interdire la tenue du congrès du CNP-Guinée, qui s'est tenu malgré cela, ce qui a permis d'élire le nouveau président et d'adopter de nouveaux statuts. Suite aux recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs à la précédente session de la Conférence, le gouvernement s'est engagé à évaluer la représentativité des diverses organisations d'employeurs dans le pays. Néanmoins, l'évaluation a été menée, ensuite sur la base de critères validés au nom du CNP-Guinée par M. Sékou Cissé, puis contestés par les dirigeants légitimes du CNP-Guinée et y compris s'agissant des délais imposés par le gouvernement que le CNP-Guinée n'a pu respecter. De plus, le gouvernement n'a pas fait appel à l'assistance technique qui lui avait été proposée par le BIT en vue de définir objectivement les critères d'évaluation et il n'a donné aucune explication sur les critères appliqués. L'évaluation faite ne repose donc pas sur des critères objectifs et vérifiables.
53. Le groupe des employeurs fait également observer que, le 2 août 2013, le gouvernement a adressé à l'OIE une lettre l'invitant à accueillir favorablement la demande d'affiliation à l'OIE qu'une autre organisation d'employeurs de Guinée avait déposée en juillet 2013. Ces actions menées de la part du gouvernement démontrent la volonté de celui-ci de s'ingérer continuellement dans le fonctionnement libre et démocratique de l'organisation la plus représentative des employeurs de Guinée. A l'appui de ses allégations, le groupe des employeurs produit également une lettre adressée au gouvernement par le nouveau président du CNP-Guinée.
54. Sur la base des éléments exposés ci-dessus, le groupe des employeurs allègue une ingérence du gouvernement dans le fonctionnement libre et indépendant du CNP-Guinée, au mépris du droit de cette organisation, en sa qualité d'organisation la plus représentative des employeurs du pays, de désigner la délégation des employeurs à la présente session de la Conférence internationale du Travail, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Il demande en conséquence à la Commission de vérification des pouvoirs de se prononcer sur la validité de la désignation de la délégation des employeurs de ce pays, désignation qu'il estime avoir été faite de manière unilatérale par le gouvernement, sans aucune consultation, et ne refléter par conséquent aucun consensus. Le groupe des employeurs demande également que la commission donne des éclaircissements sur l'affirmation du gouvernement selon laquelle, cette année, le BIT aurait limité à 11 personnes (un délégué et dix conseillers techniques) le nombre des représentants de chaque groupe de sa délégation.
55. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique qu'il existe en Guinée trois confédérations d'employeurs: le Conseil national du patronat de Guinée (CNP-G), le Patronat de Guinée (PAG) et la Confédération patronale des entreprises de Guinée (CPEG). Il a été procédé, du 8 décembre 2015 au 25 janvier 2016, à une évaluation de la représentativité de ces trois confédérations en appliquant les critères convenus entre l'inspection du travail et les trois confédérations

concernées. Selon les résultats de cette évaluation, la CPEG représente 91 pour cent des employeurs guinéens, le PAG 5, 66 pour cent et le CNP-Guinée 3,34 pour cent.

56. A la fin de l'évaluation, le gouvernement a contacté les trois confédérations, en leur demandant de s'entendre entre elles pour la désignation des délégués. La CPEG, en tant qu'organisation la plus représentative, a accepté d'inclure des représentants du PAG et du CNP-Guinée, qui ont donc pu désigner respectivement trois et deux de leurs représentants dans la délégation des employeurs. Le gouvernement considère que le processus de désignation des représentants était transparent et il se déclare surpris que le CNP-Guinée ait soulevé des objections à cet égard, après avoir désigné librement ses représentants dans la délégation des employeurs. Dans ce contexte, le gouvernement reconnaît que le nouveau président du CNP-Guinée a effectivement cherché à contester la délégation des employeurs mais il fait observer qu'il a pris l'initiative de l'informer de la procédure de désignation qui avait été convenue précédemment. Le gouvernement considère que la protestation ne s'appuie pas sur les éléments nécessaires pour en justifier l'examen. En particulier, l'affirmation selon laquelle les délégués désignés pour former la délégation des employeurs appartiendraient à des organisations qui ne sont pas reconnues comme représentatives des employeurs de Guinée méconnaît l'évaluation susmentionnée, pour laquelle on a utilisé les critères acceptés. Le gouvernement rejette l'idée qu'il aurait imposé un délai difficile à tenir, observant à cet égard que l'évaluation a été reportée à deux reprises à la demande du CNP-Guinée. De plus, il déclare que ni lui-même ni les autorités judiciaires guinéennes n'ont interféré dans le fonctionnement du CNP-Guinée. Depuis 2007, le CNP-Guinée est allé régulièrement devant les tribunaux guinéens pour tenter de résoudre ses conflits internes. En outre, le gouvernement conteste que le nouveau président du CNP-Guinée ait réellement qualité pour soutenir la présente protestation, vu qu'il n'était pas en fonction au moment de l'évaluation ni lorsque la liste des délégués des employeurs a été constituée.
57. *La commission regrette profondément que les éclaircissements additionnels qu'elle avait demandés au gouvernement au moment où elle examinait la protestation n'aient été reçus que bien après le délai fixé, si bien qu'elle n'a pu procéder à un réexamen approfondi de la situation. En dépit de sérieuses divergences dans les informations fournies, il y a un élément concret qui, en soi, suffit à jeter le doute sur la conformité de la désignation du délégués des employeurs en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, à savoir que l'évaluation de la représentativité des organisations d'employeurs et la procédure de consultation aux fins de la désignation de la délégation à la présente session de la Conférence ont inclus un dirigeant du CNP-Guinée dont la légitimité était contestée.*
58. *Comme la commission l'a souligné lors de l'examen d'autres cas cette année, lorsque les gouvernements ont connaissance de problèmes de leadership au sein d'organisations professionnelle, ils ne doivent pas s'immiscer dans les affaires internes de ces organisations (voir paragr. 29). A cet égard, le gouvernement a, d'un côté, accepté les désignations à la Conférence faites par le CNP-Guinée le 20 avril 2016, alors que, de l'autre, il a ignoré celles faites après le congrès du 23 avril 2016, sans fournir de raisons ou d'indications comme quoi la nouvelle direction du CNP-Guinée ne serait pas représentative de l'organisation, le gouvernement ayant accepté d'inclure le président élu lors du congrès d'avril 2016 au sein de la délégation des employeurs. La commission veut croire que le gouvernement veillera l'année prochaine à ce que la désignation de la délégation des employeurs s'effectue d'accord avec les organisations représentatives, sans ingérence, et fondée sur des critères incontestés au sujet de leur importance relative.*
59. *Pour répondre à la demande d'éclaircissements faite par le groupe des employeurs quant à l'affirmation faite par le gouvernement concernant le nombre maximum des conseillers techniques, la commission appelle son attention sur la page 18 du Guide pour la présente session de la Conférence où l'on relève que, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de*

la Constitution de l'OIT, «chaque délégué peut être accompagné de conseillers techniques, dont le nombre cependant ne saurait excéder deux pour chacun des points techniques inscrits à l'ordre du jour de la Conférence». Le guide précise que, comme l'ordre du jour compte cinq points de cet ordre, tout délégué gouvernemental, des employeurs ou des travailleurs ne peut être accompagné que d'un maximum de dix conseillers techniques. Nonobstant cette limite, le guide précise également que d'autres représentants peuvent être accrédités sous d'autres qualités à la Conférence.

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement des Maldives

60. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la CSI concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement des Maldives. L'organisation protestataire allègue que le gouvernement de ce pays n'a pas rempli ses obligations au regard de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT en ce qu'il n'a pas accrédité une délégation complète à la Conférence. La *Tourism Employees Association of Maldives* (TEAM) a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de désigner la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, mais aucune réponse n'a été reçue. L'organisation protestataire a donc demandé à la commission d'obtenir des explications du gouvernement sur son omission d'accréditer une délégation tripartite complète et de recommander que celui-ci remplisse ses obligations constitutionnelles à cet égard.
61. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement explique qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de cadre législatif approprié afférent à l'enregistrement et la gouvernance des syndicats dans le pays. Malgré ses profondes inquiétudes quant au degré de représentativité des associations générales qui prétendent représenter les travailleurs, le gouvernement s'est efforcé de prendre langue avec elles. Toutefois, il est apparu qu'elles ne satisfont pas aux conditions premières établies par la loi (n° 1/2003) sur les associations des Maldives. Le gouvernement a donc considéré qu'il n'était pas obligatoire d'inclure les associations de cette nature dans la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Le gouvernement s'est efforcé, lors des précédentes sessions de la Conférence, d'accréditer des délégations pleinement tripartites et, à cette fin, il a inclus des représentants des travailleurs appartenant à divers secteurs d'activité du pays, comme ceux de la *Maldives Port Workers Union* lors de la 104^e session de la Conférence, en 2015.
62. La commission a été saisie d'une communication non sollicitée, datée du 6 juin 2016, de M. Mauroof Zakir, secrétaire général de la TEAM, déclarant que les travailleurs du pays n'ont pas eu la possibilité de désigner une délégation des travailleurs en vue de la présente session de la Conférence. Il ajoute que la TEAM a été incluse dans la délégation des travailleurs lors des 103^e et 104^e sessions de la Conférence, en 2014 et 2015, même si cette délégation n'a été présente que la deuxième semaine. En ce qui concerne la présente session de la Conférence, l'intéressé a précisé que les noms des représentants de la TEAM avaient été communiqués au gouvernement et qu'il n'était pas envisagé de demander la prise en charge des frais de voyage et de séjour des personnes concernées.
63. La commission observe que, aux 101^e (2012), 102^e (2013), 103^e (2014) et 104^e (2015) sessions de la Conférence, le gouvernement des Maldives a accrédité une délégation des travailleurs incluant des représentants de la TEAM: à deux reprises en qualité de délégué des travailleurs et à deux autres reprises en qualité de conseiller technique et délégué suppléant. A défaut d'une explication plus convaincante quant à la raison pour laquelle la TEAM ou d'autres associations de travailleurs ne peuvent plus légitimement représenter les travailleurs du pays, et relevant qu'au moins une de ces associations a demandé à être

incluse dans la délégation des travailleurs sans que cela n'occasionne de frais au gouvernement, la commission craint vivement que l'omission de la désignation d'une délégation des travailleurs ne soit due à d'autres raisons. De plus, la commission note également avec préoccupation qu'aucune consultation n'a eu lieu préalablement à l'accréditation de la délégation du pays à la présente session de la Conférence.

64. La commission demande donc instamment que le gouvernement donne des éclaircissements sur le cadre législatif national pertinent et que, entretemps, il continue à consulter les organisations existantes de travailleurs lorsqu'il s'agira de désigner la délégation du pays à la Conférence.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Myanmar

65. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Myanmar, présentée par la *Myanmar Industries Craft & Services Trade Unions of Federation* (MICS – TUsF), anciennement, la *Myanmar Trade Union Federation* (MTUF). L'organisation protestataire se déclare préoccupée de constater que le délégué des travailleurs, M. Maung Maung, président de la *Confederation of Trade Unions of Myanmar* (CTUM), qui fédère 700 syndicats de base, s'avère aujourd'hui appliquer le même système de désignation de la délégation des travailleurs que celui qu'il avait lui-même dénoncé en 2014. L'organisation protestataire, mentionnant l'appui manifesté par les autres organisations qui lui sont fédérées, met en cause le caractère représentatif ainsi que les activités de la CTUM. Plus spécifiquement, alors qu'un système de rotation avait été convenu par les organisations de travailleurs en 2015, cet accord a été renié par la CTUM, qui a pris la liberté d'appliquer un système concurrentiel reposant sur l'importance relative. En 2013, la délégation des travailleurs était constituée par l'*Agriculture and Farmers Federation of Myanmar* (AFFM) et l'IUF puis, en 2014, par l'AFFM, la MTUF et enfin en 2015, par la CTUM et l'AFFM, suite à un accord avec la MTUF, laquelle avait décidé de laisser passer son tour. La MICS-TUsF proteste contre la désignation de M. Maung Maung en tant que délégué des travailleurs.
66. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare qu'une réunion a été organisée par le ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population le 27 février 2016 aux fins de la désignation du délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence. Ont assisté à cette réunion des représentants du gouvernement, sous la conduite du secrétaire permanent du ministère, ainsi que des représentants de l'AFFM-IUF, la CTUM et de la MICS-TUsF, qui représentent la majorité des travailleurs du pays. A cette réunion il a été décidé que les propositions devraient être soumises avant le 15 mars 2016, une fois que les organisations de travailleurs se seraient concertées et compte dûment tenu de la pratique de l'OIT. Dans le cas où elles ne parviendraient pas à un consensus, le délégué des travailleurs serait alors désigné conformément aux critères de l'OIT. Le 7 avril 2016, comme aucune proposition n'avait été reçue dans les délais impartis, le ministère a informé l'AFFM-IUF, la CTUM et la MICS-TUsF qu'il procéderait à la désignation du délégué des travailleurs sur la base de la décision prise à la réunion du 27 février et, dans ce contexte, il a demandé que la documentation de base lui soit fournie avant le 22 avril. En réponse, M. Maung Maung a été proposé par la CTUM, tandis que l'AFFM-IUF et la MICS-TUsF proposaient conjointement M. Kyi Oo. Ces propositions concurrentes étaient soutenues par une documentation: la CTUM soumettait les certificats d'enregistrement de l'organisation syndicale tandis que l'AFFM-IUF et la MICS-TUsF ne soumettaient que le nombre de leurs organisations et le nombre total de leurs adhérents. La documentation ainsi produite faisait apparaître que la proposition de la CTUM était soutenue par un total de 60 340 membres et 701 organisations affiliées, contre 53 323 membres et 530 organisations affiliées en ce qui concerne la proposition de l'AFFM-IUF et de la MICS-TUsF. Le 4 mai 2016, une réunion a été

convoquée par le ministère et, à cette occasion, le gouvernement a informé les différentes organisations que M. Maung Maung, de la CTUM, était désigné comme délégué des travailleurs, sur la base des documents fournis et compte dûment tenu des critères de l'OIT.

67. *La commission tient à rappeler que, pour pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat, elle doit être mise en possession de la documentation nécessaire lorsqu'elle est saisie d'une protestation. En l'espèce, la commission note que la protestation consistait en une simple allégation, non étayée par la documentation correspondante concernant un quelconque accord entre des organisations de travailleurs relatif à un système de rotation, ni par des données ayant trait au nombre d'adhérents et à l'affiliation des organisations de travailleurs concernées. Pour sa part, le gouvernement a fourni des précisions concernant la convocation initiale qu'il avait adressée le 27 février 2016 aux trois organisations de travailleurs les plus représentatives et dans laquelle il avait demandé que ces organisations se concertent et soumettent leurs propositions avant le 15 mars 2016. Aucun accord n'ayant pu se dégager à cette date, il avait demandé qu'elles fournissent des précisions quant à leur importance relative. Ce n'est qu'après avoir reçu ces informations que le gouvernement a procédé à la désignation du délégué des travailleurs, en s'appuyant sur celles-ci.*
68. *Selon les chiffres produits, la CTUM est une organisation plus représentative que l'AFFM-IUF et la MICS-TUsF considérées ensemble. En l'absence de toute autre information, la commission ne peut que conclure que, à défaut d'un accord entre les trois organisations, le gouvernement a agi conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT en désignant comme délégué des travailleurs le représentant de l'organisation la plus représentative.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs du Pérou

69. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs concernant la désignation de la délégation des employeurs du Pérou. L'auteur de la protestation allègue que la désignation de la délégation des employeurs du Pérou ne s'est pas faite d'accord avec l'organisation la plus représentative des employeurs de ce pays, qui est la *Confederación Nacional de Instituciones Empresariales Privadas* (CONFIEP).
70. En réponse à l'invitation adressée le 4 avril 2016 par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi en vue de désigner des représentants des employeurs à la présente session de la Conférence, la CONFIEP a proposé le 16 avril 2016 quatre de ses représentants, y compris son président, pour que les frais de leur participation soient pris en charge par le gouvernement. Dans une lettre du 28 avril 2016, le gouvernement, rappelant que le *Consejo Nacional de Trabajo y Promoción del Empleo* (CNTPE) avait décidé en 2011 que les délégations des employeurs à la Conférence comprendraient un délégué et trois conseillers techniques, a invité la CONFIEP à proposer, parmi ces quatre personnes, celle qui serait le délégué des employeurs, attendu que les trois autres personnes devant participer en qualité de conseiller technique avaient déjà été désignées par les trois autres organisations d'employeurs représentatives, la *Cámara de Comercio de Lima* (CCL), la *Sociedad Nacional de Industrias* (SNI) et l'*Asociación de Exportadores* (ADEX). La CONFIEP a également été avisée que, si elle souhaitait inclure des conseillers techniques dans la délégation, il faudrait qu'elle le fasse à ses frais car le gouvernement ne couvrirait que les frais afférents au délégué qu'elle aurait désigné. Le 29 avril 2016, la CONFIEP a fait connaître au gouvernement son désaccord sur la désignation de la délégation des employeurs au motif qu'elle est de loin l'organisation d'employeurs la plus représentative, puisqu'elle fédère 24 organisations affiliées appartenant à tous les secteurs de l'économie nationale, alors que les trois autres organisations d'employeurs ayant désigné des conseillers techniques n'agissent qu'à un niveau sectoriel ou régional. Le gouvernement avait donc l'obligation de consulter la CONFIEP pour déterminer la composition de la délégation des

employeurs, et c'était à la CONFIEP qu'il appartenait de décider d'inclure des représentants de ces organisations sectorielles ou régionales dans la délégation des employeurs, comme cela avait été le cas par le passé. Dans la mesure où, cette année, elle s'est faite sans consulter la CONFIEP ou sans avoir son accord, cette désignation est incompatible avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

71. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement a confirmé la teneur de l'accord conclu en 2011 au sein du CNTPE aux termes duquel la délégation nationale qui serait envoyée aux sessions annuelles de la Conférence comprendrait, pour le groupe des employeurs comme pour le groupe des travailleurs, quatre membres (le délégué et trois conseillers techniques) dont les frais seraient pris en charge par le gouvernement. Outre la CONFIEP, la CCL, la SNI et l'ADEX, deux autres organisations d'employeurs sont représentées au sein du CNTPE: l'*Asociación de Pequeños y Medianos Empresarios Industriales del Perú* (APEMIPE) et le *Conglomerado de Pequeña Empresa del Perú* (CPEP). Les consultations concernant la désignation de la délégation des employeurs ont été engagées aux premiers jours d'avril, avec l'envoi, par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, de courriers adressés individuellement à la CONFIEP, la CCL, la SNI et l'ADEX invitant celles-ci à désigner leur représentant à la présente session de la Conférence et indiquant que le représentant qui serait ainsi désigné participerait à une réunion d'information le 7 avril 2016. Du côté des employeurs, ce sont seulement des représentants de la CONFIEP et de la SNI qui ont participé à cette réunion du CNTPE du 26 avril 2016 lors de laquelle les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs présentes ont été informées de la désignation de leurs représentants respectifs à la Conférence. La CONFIEP n'a pas exprimé d'objection à l'inclusion dans la délégation des employeurs de représentants d'autres organisations. Le même jour, la CONFIEP a proposé les noms de ses quatre représentants. Le gouvernement a alors informé la CONFIEP que, s'il incluait ces quatre personnes dans la délégation, il ne prendrait en charge que les frais afférents à une seule d'entre elles. En conséquence, la désignation de la délégation des employeurs s'est faite en consultation avec les organisations d'employeurs les plus représentatives, sur la base de l'accord conclu au sein du CNTPE et, par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.
72. *La commission note que la CONFIEP conduit la délégation des employeurs du Pérou depuis de nombreuses années. Depuis l'accord conclu au sein du CNTPE concernant le financement de quatre personnes formant chacune des délégations des employeurs et des travailleurs, la délégation des employeurs du Pérou a été composée exclusivement de représentants de la CONFIEP, sauf en 2013, où l'un des conseillers du délégué – appartenant à la CONFIEP – venait des rangs de la SNI, avec l'accord de la CONFIEP. La commission note en outre que le gouvernement ne remet pas en cause la qualité d'organisation la plus représentative de la CONFIEP.*
73. *S'agissant des diverses initiatives prises par le gouvernement en vue de déterminer la composition de la délégation des employeurs à la Conférence, la commission considère qu'elles ne satisfont pas au devoir de mener des consultations au sens de la Constitution de l'OIT. Lorsqu'il existe dans un pays plusieurs organisations représentatives, ce devoir de consultation va au-delà du simple envoi à chacune d'une lettre demandant de proposer des noms, et comprend la recherche d'un accord entre celles-ci. Ce n'est que lorsqu'un tel accord n'est pas possible que le gouvernement doit obtenir l'accord de l'organisation la plus représentative. A cet égard, le gouvernement déclare que, lors de la réunion du CNTPE du 26 avril, la CONFIEP n'a pas manifesté d'opposition à l'inclusion dans la délégation des employeurs de conseillers techniques venant d'autres organisations, mais il ne produit aucune preuve documentaire à l'appui de cette affirmation. Or, il ressort des pièces portées à la connaissance de la commission que la CONFIEP n'était pas d'accord avec cette inclusion. La commission conclut que l'accord de la CONFIEP pour la désignation du délégué des employeurs et de ses trois conseillers techniques constituait une condition, au*

regard de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, de la validité de la désignation de la délégation des employeurs. La commission s'attend à ce que le gouvernement procède, à l'avenir, à la désignation de la délégation des employeurs d'une manière pleinement conforme aux dispositions de la Constitution de l'OIT.

**Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs
d'un délégué des employeurs et d'un délégué
des travailleurs par le gouvernement de la Sierra Leone**

74. La commission a été saisie d'une protestation de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de la Sierra Leone. La CSI considère que, par cette omission, le gouvernement n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT d'accréditer à la Conférence une délégation complète. Elle demande à la commission d'inviter le gouvernement à expliquer pourquoi il n'a pas accrédité une délégation tripartite complète et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
75. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'information et qu'il n'ait pas envoyé à la présente session de la Conférence une délégation tripartite complète, comme il l'avait fait en 2014 et en 2015. L'absence de réponse de la part du gouvernement empêche la commission de s'acquitter des fonctions qui lui sont prescrites en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a) du Règlement de la Conférence. La commission rappelle l'obligation qui échoit aux Etats Membres, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'envoyer à la Conférence des délégations tripartite complètes. En envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés dans la plus haute instance décisionnelle de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants gouvernementaux, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs.*
76. *La commission s'attend à ce que le gouvernement veille à assurer l'an prochain la participation d'une délégation pleinement tripartite et explique les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait cette année, dans le cadre de l'examen par le Conseil d'administration des rapports périodiques sur l'absence de délégations tripartites ou l'envoi de délégations tripartites incomplètes à la Conférence, aux réunions régionales ou à d'autres réunions tripartites.*

**Protestation concernant la désignation de la délégation
des travailleurs de la Somalie**

77. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Somalie présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI). Cette organisation allègue que le gouvernement n'a pas respecté les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la Constitution de l'OIT, du fait qu'il n'a pas consulté la centrale syndicale nationale indépendante et démocratique la plus représentative – la *Federation of Somali Trade Unions* (FESTU), et ce bien qu'il ait reconnu par écrit en 2014 que la FESTU était l'organisation légitimement représentative des travailleurs et malgré des protestations écrites de son secrétaire général, M. Omar Faruk Osman, en date du 22 mars 2016. Au lieu de cela, le gouvernement a désigné les mêmes personnes que celles dont la légitimité avait été mise en question à la 104^e session de la Conférence (2015), à savoir: M. Mohamed Osman Haji Ali, comme président du *Somali Congress of Trade Unions* (SCTU) et délégué des travailleurs; M. Mohamed Ibrahim Isak, comme secrétaire général de la FESTU; M. Abdikadir Abdirahman Mohamud, comme secrétaire général par intérim

du SCTU; M. Abdishakur Mohamed Shahad, comme chargé des relations internationales pour le SCTU; et M. Abdirahman Hassan Omar, comme vice-président de la FESTU, ces quatre personnes étant désignées en qualité de conseillers techniques et délégués suppléants des travailleurs.

78. Selon l'organisation protestataire, le SCTU n'est pas une véritable organisation de travailleurs et elle n'est pas représentative non plus, ayant été créée par le gouvernement pour entraver l'action des organisations indépendantes et représentatives des travailleurs du pays. L'organisation protestataire déclare qu'en réalité M. Shahad est un homme d'affaires au Kenya – et que M. Isak n'est pas membre de la FESTU et en est encore moins l'un des dirigeants. S'agissant de la désignation de la délégation à la présente session de la Conférence, l'organisation protestataire déclare que, le 21 février 2016, le SCTU a demandé au ministère du Travail la dissolution du congrès national légitime de la FESTU. Une demande en ce sens a été faite le 23 mai 2016, mais il n'y a pas été donné suite. Le 2 avril 2016, le SCTU a tenté d'obtenir l'injonction d'un tribunal, mais il a été débouté. Après cela, la FESTU a tenu officiellement son troisième congrès national à Mogadiscio les 6 et 7 avril 2016, loin des influences du gouvernement. Le secrétaire général de la CSI pour l'Afrique a participé à ce congrès, au terme duquel M. Ahmed Osman Saïd et M. Omar Faruk Osman ont été élus respectivement président et secrétaire général de la FESTU. Une élection parallèle organisée en sous-main par le gouvernement prétend avoir élu M. Isak secrétaire général d'une FESTU fantoche. Un affidé du gouvernement, M. Ali Haji Ahmed Hassan, était au nombre des trois scrutateurs formant le comité électoral parallèle et, par la suite, ce même individu a organisé le congrès du SCTU. Ces faits démontrent, si besoin était, que ni le SCTU ni la FESTU fantoche ne sont d'authentiques organisations de travailleurs, représentatives et indépendantes et que le gouvernement poursuit sa campagne de harcèlement et de tentative de déstabilisation de la FESTU légitime, situation qui a été dénoncée auprès du comité de la liberté syndicale et dont la réalité a été documentée de manière indépendante.
79. L'organisation protestataire allègue que la désignation de la délégation des travailleurs de la Somalie ne s'est pas faite en conformité de la Constitution de l'OIT, étant donné que la FESTU légitime a été empêchée de désigner le délégué des travailleurs et que le gouvernement a ignoré les recommandations émises précédemment par la Commission de vérification des pouvoirs.
80. Dans une communication non sollicitée adressée à la commission, M. Mohamed Ibrahim Isak, conseiller technique et délégué suppléant des travailleurs à la présente session de la Conférence, met en cause les fondements de cette protestation et affirme être le dirigeant légitime de la FESTU. L'intéressé considère que, loin de faciliter une solution, l'organisation protestataire exacerbe un conflit au sein de la FESTU. Il déclare être parvenu à conclure avec M. Omar Faruk Osman un accord contraignant qui résout un conflit ancien agitant aussi bien la FESTU qu'une autre organisation – la *National Union of Journalists* (NUSOJ) – entités dont ils avaient été les cofondateurs. L'organisation protestataire n'a pas respecté l'accord d'unification et, au lieu de cela, a soutenu M. Osman dans l'organisation d'élections au sein de la FESTU. Des protestations ont été faites auprès du gouvernement et des autorités judiciaires mais comme elles n'ont pas abouti, d'autres élections de la FESTU, authentiques celles-ci, ont été organisées les 5 et 6 avril 2016 à Mogadiscio. Elles ont enregistré la participation de plus de 60 délégués représentatifs et se sont conclues par son élection en tant que secrétaire général. M. Isak ajoute qu'une action en justice avait été engagée pour obtenir l'invalidation de l'autorisation écrite de M. Osman d'organiser un congrès de la FESTU et de toute décision qui en résulterait. Sur la base de ces éléments, l'intéressé demande que l'organisation protestataire mette un terme à ses ingérences dans les affaires de la FESTU.

-
81. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement, évoquant la protestation de l'an dernier, déclare que M. Osman n'est pas le dirigeant légitime de la FESTU. Il nie avoir interféré dans le processus de désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Il affirme que des contacts réguliers avec la FESTU et le SCTU ont été maintenus, notamment sous la forme de consultations mensuelles sur des questions d'ordre politique ou social. Des ministères et des membres du Parlement ont également entretenu des contacts avec la FESTU et le SCTU. Le gouvernement nie toute interférence dans le fonctionnement de ces deux organisations et se déclare attaché, même s'il n'a pas toujours été en accord avec leurs activités ou leur position, à rester engagé avec ces organisations dans un esprit de dialogue social, les considérant comme les représentantes légitimes des travailleurs, dont l'indépendance est respectée. C'est pour ces raisons que la délégation des travailleurs est issue de leurs rangs. M. Osman n'a pas été accrédité car sa réputation est douteuse et qu'il n'a pas le soutien des travailleurs du pays.
82. Le gouvernement reconnaît les résultats de l'assemblée générale extraordinaire de la FESTU qui s'est tenue les 29 et 30 septembre 2013. Cette assemblée générale a élu M. Ali Omar Jimale au poste de secrétaire général. Cette élection a été accueillie comme libre et juste par la *Somali Chamber of Commerce and Industry* (SCCI) et par le ministère du Travail. Le gouvernement, pleinement conscient que la Constitution fédérale garantit la liberté d'association et d'assemblée, reconnaît qu'il n'a aucun droit d'interférer dans les règles et le fonctionnement interne d'une organisation.
83. Le gouvernement évoque également la relation de travail qui existe actuellement entre le SCTU et les dirigeants de la FESTU qui ont été intégrés cette année dans la délégation des travailleurs à l'appui de cette position. En 2014, le SCTU s'est impliqué dans une grève du secteur portuaire qui est apparue comme la plus importante action revendicative que le pays ait connue depuis des décennies. Or, même dans cette situation, le dialogue avec le gouvernement a été maintenu et il a fini par aboutir à un règlement négocié. Le cours des événements infirme ainsi les accusations selon lesquelles le SCTU serait sous le contrôle du gouvernement.
84. Le gouvernement déclare rester préoccupé par la nature et l'intensité des activités poursuivies dans le pays par l'organisation protestataire. Il se demande également si des considérations de favoritisme ne seraient pas intervenues dans cette affaire, alors même que la personne en question n'a pas le soutien des travailleurs du pays. Le gouvernement indique avoir constitué un Conseil national tripartite du dialogue social, dans lequel sont représentés le ministère du Travail et des Affaires sociales, la FESTU, le SCTU et la SCCI. Il se réjouit en outre de la perspective du déploiement en Somalie du programme s'inscrivant dans le cadre de l'Initiative de l'OIT pour un travail décent, et appelle de ses vœux l'ouverture prochaine dans le pays des discussions pertinentes.
85. *La commission note que c'est la troisième fois en un peu plus d'un an que la composition de la délégation des travailleurs de la Somalie donne lieu à des protestations: en 2015 et 2016 à la Conférence et, une autre fois, en 2015, à la Réunion régionale africaine. Chaque fois, la question portait sur la légitimité de la FESTU et de sa direction.*
86. *S'agissant de la direction de la FESTU, la commission considère que la référence persistante du gouvernement aux résultats de l'assemblée générale extraordinaire de la FESTU de septembre 2013 est en contradiction avec ses actes: à la 103^e session de la Conférence (2014) M. Osman a été délégué des travailleurs et, à la 104^e session (2015), le gouvernement avait désigné M. Osman avant de procéder unilatéralement et sans consultation à son remplacement avant l'ouverture de la session. De plus, la personne désignée à la Conférence cette année en tant que représentant de la FESTU n'était pas le secrétaire général élu par l'assemblée générale extraordinaire de 2013 mais le secrétaire général issu du congrès contesté qui s'est tenu à Mogadiscio en avril 2016. Cet aspect, en*

même temps que les préventions dont le gouvernement témoigne à l'égard de M. Osman dans ses communications, ne peut que renforcer les conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs l'an dernier, à savoir que la question en débat est un conflit ancien entre le gouvernement et la direction de la FESTU.

- 87.** *Bien que les aspects touchant à la légitimité qui ont été soulevés devant la commission cette année relèvent de la compétence du système judiciaire national, la commission considère qu'en choisissant comme représentant de la FESTU à la Conférence le chef d'une tendance plutôt que celui d'une autre, le gouvernement s'est immiscé dans les affaires internes de la FESTU, au mépris des règles prévues par l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission tient à rappeler à cet égard ses conclusions et recommandations de l'année précédente, notamment le principe général selon lequel le droit des organisations de travailleurs de désigner librement leurs propres représentants constitue pour celles-ci une condition indispensable pour qu'elles puissent effectivement agir en toute indépendance et promouvoir avec efficacité les intérêts de leurs membres. Comme l'a souligné le Comité de la liberté syndicale dans son examen du cas n° 3113 sur la Somalie, pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes (BIT, Comité de la liberté syndicale, rapport n° 376, cas n° 3113, octobre 2015, paragr. 986).*
- 88.** *S'agissant de la question plus large du processus de consultation visant à la désignation de la délégation des travailleurs et de l'importance relative des diverses fédérations syndicales intégrant cette délégation, la commission n'est toujours pas en possession d'informations fiables qui seraient nécessaires pour lui permettre d'exercer son mandat. C'est pourquoi elle recommande à l'unanimité à la Conférence de prier le gouvernement de la Somalie, en vertu des dispositions de l'article 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, de soumettre pour la prochaine session, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente, présentant:*
- a) les noms des organisations représentatives des travailleurs en Somalie, avec les chiffres correspondants illustrant leur importance relative; et*
 - b) des informations permettant d'établir si ces organisations ont été consultées pour la composition de la délégation des travailleurs et précisant les lieux et dates de telles consultations.*

Protestation concernant la désignation d'un conseiller technique des travailleurs du Tchad

- 89.** La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation d'un conseiller technique des travailleurs, présentée par le président de l'Union des syndicats du Tchad (UST). L'auteur de la protestation allègue que le gouvernement n'a pas respecté le choix de l'UST qui avait désigné dans ses rangs M. Gounoung Vaima Gan-Fare, secrétaire général de l'organisation par intérim, pour faire partie de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Ce nom avait été communiqué au ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, par une correspondance datée du 29 avril 2016, en réponse à sa demande de procéder à la désignation d'un représentant de l'UST. Le 18 mai 2016, le ministre a donc désigné unilatéralement M. François Djondang, alors que ce dernier avait été suspendu de ses fonctions jusqu'au prochain congrès de l'UST et que cette information avait été dûment communiquée au ministre par un courrier daté du 3 mai 2016. Selon l'auteur de la protestation, M. Djondang n'a plus qualité pour représenter l'UST, y compris au Conseil d'administration du BIT. Il considère que le gouvernement, au mépris des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale, s'est immiscé dans la gestion des affaires

syndicales de l'UST, a violé son droit de désigner librement ses représentants à la Conférence et de représenter le plus grand nombre de travailleurs du pays en sa qualité d'organisation de travailleurs la plus représentative. En conséquence, il demande l'invalidation des pouvoirs de la délégation du Tchad et que l'affaire soit portée à la connaissance du Comité de la liberté syndicale.

90. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que M. Djondang n'a pas été désigné en qualité de secrétaire général de l'UST. Même si ce dernier a été suspendu de ses fonctions, le gouvernement l'a inclus dans la délégation en tant que membre du Conseil d'administration. Pour le gouvernement, la suspension de M. Djondang du poste de secrétaire général est un problème interne à l'UST dans lequel il ne saurait s'immiscer. Le mandat de M. Djondang étant *intuitu personae*, le gouvernement estime que l'intéressé n'a pas encore perdu sa qualité de membre du Conseil d'administration et qu'à ce titre il doit faire partie de la délégation du Tchad. Il affirme enfin que l'UST est ouvertement associée aux partis politiques d'opposition et à la société civile pour appeler la population à la désobéissance civile, en vue d'empêcher l'actuel chef de l'Etat de briguer un nouveau mandat.
91. *La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle c'est au regard de sa qualité de membre du Conseil d'administration que M. Djondang a été inclus dans la délégation du Tchad pour la présente session de la Conférence. A cet égard, la commission souhaite rappeler que les représentants des employeurs et des travailleurs au Conseil sont élus, à un moment donné, par les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs à la Conférence, et ce pour un mandat de trois ans. Au cours de cette période, il est tout à fait possible que le statut de ces derniers évolue au sein des organisations dont ils sont issus, tout comme le caractère représentatif de ces organisations est susceptible de fluctuer, sans que cela remette en cause leur légitimité comme membres élus du Conseil d'administration. La qualité de membre du Conseil d'administration ne saurait donc être considérée comme un critère de représentativité. La commission note par ailleurs que conformément à l'article 2, paragraphe 3 c) du Règlement de la Conférence, les membres du Conseil d'administration ont le droit de participer aux sessions de la Conférence lorsqu'ils ne font pas partie de la délégation de leur pays.*
92. *La commission souhaite également rappeler que la désignation des membres de la délégation des travailleurs doit se faire en consultation avec les organisations les plus représentatives des travailleurs dans chaque pays et que le gouvernement doit se conformer au choix de ces organisations et de leurs représentants. Dans le cas contraire, l'autonomie des groupes à la Conférence, qui est une condition essentielle de son propre fonctionnement, pourrait être sérieusement compromise.*
93. *Par conséquent, la commission considère que le gouvernement aurait dû s'en tenir au choix de l'UST d'être représentée à la Conférence en la personne de M. Gounoung Vaima Gan-Fare, secrétaire général de l'organisation par intérim. La commission souhaite aussi souligner que des considérations relatives aux prises de position politiques d'une organisation représentative des travailleurs doivent rester totalement étrangères aux critères devant présider à la désignation des organisations les plus représentatives et de leurs représentants, au risque de constituer une violation des principes de la liberté syndicale.*
94. *La commission attend du gouvernement qu'il veille à ce que la désignation des délégations non gouvernementales lors des futures sessions de la Conférence s'effectue en toute indépendance vis-à-vis des autorités publiques et en pleine conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Trinité-et-Tobago

95. La commission a été saisie d'une protestation du délégué des travailleurs de Trinité-et-Tobago et secrétaire général du *National Trade Union Centre* (NATUC), concernant la désignation du conseiller technique de cette délégation. L'auteur de la protestation allègue que, dans une lettre datée du 10 mai 2016, le gouvernement a invité le NATUC à se concerter avec deux autres organisations de travailleurs, en vue de s'accorder pour la désignation du délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence. En sa qualité d'organisation la plus représentative dans le pays, le NATUC a décliné l'invitation du gouvernement de discuter de la composition de la délégation des travailleurs et, en lieu et place, a soumis au gouvernement le nom de la personne qu'il proposait comme délégué et conseiller technique. Sans consulter le NATUC, le gouvernement a désigné comme délégué le représentant du NATUC et comme conseiller technique un membre d'une autre organisation de travailleurs, le *Joint Trade Union Movement* (JTUM). Le NATUC fait observer que, s'il existe plusieurs organisations d'employeurs dans le pays, le gouvernement ne leur a pas demandé de se concerter pour désigner leur délégué, invitant simplement la plus représentative à procéder à cette désignation. D'après certains éléments communiqués ultérieurement par le NATUC après l'arrivée de son représentant à Genève, le JTUM a été inscrit au registre des syndicats le 31 mars 2016 et n'a pas encore tenu d'assemblée de ses délégués pour élire la direction de cette organisation et adopter formellement ses statuts. Par comparaison, le NATUC est reconnu en tant qu'organisation la plus représentative depuis plus de vingt-cinq ans, fédère 13 organisations et représente plus de 50 000 travailleurs.
96. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare qu'il a constitué la délégation des travailleurs au terme d'un processus de consultation et qu'il en a désigné les membres uniquement sur la base des propositions reçues des organisations représentatives. Il existe à l'heure actuelle trois organisations représentatives à Trinité-et-Tobago, le NATUC, le JTUM et la *Federation of Independant Trade Unions and Non-Governmental Organizations* (FITUN), et plusieurs organisations qui leur sont affiliées ont une double appartenance, situation qui a quelque peu estompé la supériorité numérique assez nette du NATUC.
97. Le nouveau gouvernement entré en fonction après les élections générales de septembre 2015 s'était engagé notamment à favoriser des relations socioprofessionnelles appropriées et un syndicalisme effectivement démocratique et à assurer une représentation significative et active des travailleurs dans les processus de décision à tous les niveaux. Le ministre du Travail a rencontré peu après sa prise de fonctions les trois organisations représentatives des travailleurs pour les consulter et les associer à diverses initiatives, et c'est ainsi qu'il a été constitué en mars 2016 un Conseil tripartite national qui inclut des représentants de ces trois organisations et que des consultations tripartites ont été engagées sur un large éventail de questions socioprofessionnelles de portée nationale, consultations auxquelles l'équipe de l'OIT sur le travail décent a été associée. C'est dans un tel contexte que le gouvernement a adressé le 10 mai 2016 à chacune des trois organisations représentatives une invitation à se concerter en vue de désigner un représentant comme délégué des travailleurs avant le 17 mai 2016. La situation économique du pays ne permettait pas d'envisager de couvrir les frais de plus d'un délégué des travailleurs et ce, seulement pour la deuxième semaine de la Conférence, comme pour tous les autres membres de la délégation tripartite. Des réponses séparées ont été reçues du NATUC et du JTUM, qui proposaient chacun un représentant issu de leurs propres rangs. Le 25 mai 2016, au terme de nouvelles discussions avec le gouvernement, le NATUC et le JTUM se sont accordés sur la désignation de leur représentant comme délégué des travailleurs. Le gouvernement observe que, si historiquement, les délégués des travailleurs aux précédentes sessions de la Conférence venaient des rangs du NATUC, il était également advenu que des membres de la FITUN soient désignés comme conseillers techniques dans des délégations de travailleurs conduites

par le NATUC. En consultant les trois organisations de travailleurs aux fins de la détermination de la composition de la délégation des travailleurs à la Conférence, le gouvernement a agi d'une manière conforme aux observations formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à propos de l'article 1 de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Il est dit en effet dans ces observations que la formule «organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs» de l'article 1 de la convention ne signifie pas seulement l'organisation la plus importante des employeurs et l'organisation la plus importante des travailleurs. Si, «dans un pays déterminé, il existe deux ou plusieurs organisations d'employeurs ou de travailleurs qui représentent des courants d'opinion significatifs, même si l'une d'entre elles est plus importante que les autres, elles peuvent être considérées toutes comme “les organisations les plus représentatives” aux fins de la convention».

- 98.** Répondant à une demande de la commission, le gouvernement réitère avoir agi dans un esprit d'inclusion et de consultation. Alors que la situation économique et sociale du pays est en pleine mutation, il existe un chevauchement des appartenances entre les trois organisations les plus représentatives des travailleurs – le NATUC, le JTUM et la FITUN. Pour tenter de parvenir à la représentation la plus large possible des travailleurs à la Conférence, le Cabinet du ministre a finalement décidé de financer la participation de deux représentants des travailleurs, un du NATUC et un du JTUM.
- 99.** *Bien que l'on ne dispose que peu d'informations concernant les adhérents et les affiliations du NATUC, de la FITUN et du JTUM, la commission note qu'elle n'a pas été saisie d'éléments indiquant que le NATUC aurait cessé d'être l'organisation de travailleurs la plus représentative à Trinité-et-Tobago. Le seul changement vérifiable et appréciable qui pourrait expliquer l'approche différente suivie cette année pour la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence semble être le changement de gouvernement, à la fin de 2015. A cet égard, on ne peut considérer que des consultations véritables tendant à dégager un accord entre les organisations de travailleurs aient eu lieu. Loin de là, le ministère a sollicité les propositions des trois organisations séparément et le gouvernement a décidé unilatéralement de la composition de la délégation, sans rechercher l'accord de l'organisation la plus représentative et sans l'informer non plus de la désignation d'un conseiller technique dans les rangs d'une autre organisation. Rien n'indique non plus qu'il y aurait eu une quelconque consultation quant à la décision de dernière minute de financer la participation de deux représentants des travailleurs, alors que le gouvernement avait dit clairement qu'il ne couvrirait que les dépenses afférentes à un délégué. Tous ces éléments conduisent la commission à conclure que la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence ne s'est pas faite en conformité des obligations incombant au gouvernement en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
- 100.** *Les obligations prévues à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution et celles qui sont prévues à l'article 1 de la convention n° 144 citée par le gouvernement sont différentes à la fois quant à leurs termes et quant à leur contexte. Si l'article 1 de la convention n° 144 définit les organisations les plus représentatives aux fins des consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution tend à ce que la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence s'effectue «d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs». Conformément à l'avis consultatif n° 1 rendu par la Cour permanente de justice internationale en 1922 et à la pratique suivie subséquemment par la commission, en présence de plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit toutes les prendre en compte lorsqu'il compose la délégation et, idéalement, il devrait obtenir l'accord des organisations les plus représentatives. Tandis que le gouvernement et toutes les organisations concernées devraient faire leur possible pour parvenir à un tel accord, et qu'il serait préférable que les opinions des employeurs et des travailleurs soient représentées par*

une pluralité d'organisations, cette pluralité ne saurait être imposée par le gouvernement. Faute d'un accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit déterminer, selon des critères objectifs et vérifiables, l'organisation (ou le groupement d'organisations ayant fait une proposition commune) qui est la plus représentative. Le délégué et les conseillers techniques des employeurs et des travailleurs devront être choisis avec l'appui de cette majorité plus représentative (voir CIT, 100^e session, Compte rendu provisoire, n° 5D, 2011, paragr. 28). En l'absence d'un accord entre les organisations de travailleurs concernés, le gouvernement aurait dû consulter le NATUC, en sa qualité d'organisation de travailleurs la plus représentative, et il aurait dû respecter la désignation de ses représentants en tant que délégué et conseiller technique à la Conférence. Ce nonobstant, la commission décide de ne recommander aucune mesure cette année, voulant croire que le gouvernement s'acquittera à l'avenir de ses obligations constitutionnelles, en sollicitant au besoin l'assistance du Bureau.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela

101. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confederación de Trabajadores de Venezuela (CTV), la Confederación General de Trabajadores (CGT), la Confederación de Sindicatos Autónomos (CODESA) et l'Unión Nacional de Trabajadores de Venezuela (UNETE) concernant la désignation de la délégation des travailleurs. Ces quatre organisations réitérent les protestations faites à l'occasion des quatre dernières sessions de la Conférence alléguant que le gouvernement a une fois de plus désigné en procédant de manière unilatérale et sans consultation une délégation des travailleurs composée exclusivement de représentants de la Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y de la Pesca de Venezuela (CBST).
102. Les organisations protestataires ont rappelé qu'il existe au Venezuela six confédérations syndicales reconnues comme les plus représentatives – la CTV, la CUTV, la CODESA, la CGT, l'UNETE et, depuis 2012, la CBST. Depuis la 91^e session (2003) de la Conférence, ces six organisations les plus représentatives étaient incluses dans la délégation des travailleurs. Ces dernières années, le gouvernement avait eu des entretiens avec les représentants de ces confédérations en vue de parvenir à un consensus sur la composition de la délégation des travailleurs. Depuis 2014, le gouvernement a accrédité une délégation des travailleurs puisée exclusivement dans les rangs de la CBST. En 2016, il n'a tenu aucune réunion avec les confédérations concernées et a au contraire constitué unilatéralement et sans consultation une délégation des travailleurs formée uniquement de membres de la CBST. Après avoir tenu plusieurs réunions entre elles, la CTV, la CUTV, la CODESA, la CGT et l'UNETE ont communiqué individuellement au gouvernement les noms des représentants dont elles proposaient l'inclusion dans la délégation des travailleurs à la 105^e session de la CIT, mais leur proposition est restée sans réponse.
103. Le statut d'organisation représentative des confédérations de travailleurs protestataires a été reconnu par le gouvernement. Ces organisations ont fait partie des délégations des travailleurs aux précédentes sessions de la Conférence. Il importait donc d'assurer un équilibre dans la composition de la délégation des travailleurs, qui aurait dû compter un nombre de représentants des organisations indépendantes proportionnel à la représentativité respective de celles-ci. Or, malgré les appels répétés de la Commission de vérification des pouvoirs tendant à ce que la désignation de la délégation des travailleurs soit fondée sur des critères objectifs et concrets permettant de déterminer avec exactitude la représentativité relative de chaque confédération syndicale, le gouvernement a persisté à désigner une délégation des travailleurs ne comprenant que des membres de la CBST, cette organisation syndicale étant, d'après les organisations protestataires, seule à être totalement acquise au gouvernement et entièrement dépendante de lui.

-
- 104.** Les organisations protestataires déclarent en outre craindre que leur exclusion de toute participation à la délégation des travailleurs ait été conçue pour réduire au silence les organisations indépendantes de travailleurs dans le pays, eu égard aux divers griefs dont celles-ci ont saisi le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts de l'OIT ces dernières années. Elles demandent que leur protestation soit transmise au Comité de la liberté syndicale.
- 105.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique qu'il n'entend répondre qu'aux éléments de la protestation qui ont trait à la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Il déclare également que cette désignation s'est faite conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La CBST est actuellement la centrale syndicale la plus importante et la plus représentative dans le pays. En vertu de la loi organique du travail adoptée le 30 avril 2012 par décret n° 8.938 et promulguée dans la *Gaceta Oficial* le 7 mai 2012, il a été porté création d'un *Registro Nacional de las Organizaciones Sindicales*, auprès duquel toutes les organisations patronales et syndicales sont tenues de s'enregistrer. Le *Registro*, institué en application de l'article 517 de la loi organique du travail, fournit des critères objectifs et vérifiables permettant de constituer une base de données digne de foi et précise, en vue de déterminer la représentativité de chacune des organisations d'employeurs et de travailleurs qui existent dans le pays, comme l'a recommandé la Commission de vérification des pouvoirs. Le gouvernement fait observer que le bulletin d'inscription n° 365 du 19 janvier 2012 qui a été présenté au *Registro* par la CBST, confirme l'importance numérique et la représentativité de cette organisation. Ce bulletin montre que les principales organisations et fédérations syndicales du pays sont affiliées à cette centrale, de sorte que la CBST représente à l'heure actuelle 60 pour cent de l'ensemble des travailleurs ayant adhéré à des syndicats enregistrés. A rebours, les organisations protestataires, conjointement à la *Central unitaria de trabajadores de Venezuela* (CUTV), représentent à peine 10 pour cent des travailleurs syndiqués et, à ce titre, ne peuvent être considérées comme organisations de travailleurs les plus représentatives. Le gouvernement fait observer que 30 pour cent de l'ensemble des travailleurs syndiqués sont membres d'un syndicat dûment enregistré mais qui n'est pas affilié à l'une quelconque des confédérations de travailleurs du pays. Il indique également que la représentativité de la CBST ressort non seulement de son importance numérique mais encore des assemblées générales, des manifestations et autres activités que celle-ci organise.
- 106.** Le gouvernement a reçu des communications de la CBST et des organisations protestataires proposant l'inclusion de leurs membres dans la délégation des travailleurs à la Conférence. Comme la CBST est l'organisation la plus représentative, le gouvernement a tenu des consultations avec elle à deux occasions, les 19 et 26 avril 2016, puis des échanges de lettres, les 3 et 9 mai 2016. De même, le gouvernement a tenté à plusieurs reprises de trouver un accord entre la CBST et les organisations de travailleurs moins représentatives, mais la CBST a demandé au gouvernement de respecter son statut d'organisation la plus représentative ayant le droit de désigner la totalité de la délégation des travailleurs. Se référant aux conclusions de la commission en vertu desquelles les gouvernements ne peuvent imposer des conseillers techniques aux délégués des employeurs ou des travailleurs, le gouvernement considère que, en formant une délégation des travailleurs composée exclusivement de représentants de la CBST, il s'en est tenu scrupuleusement aux obligations que lui impose la Constitution de l'OIT.
- 107.** Le gouvernement rejette aussi bien l'allégation selon laquelle il aurait accrédité la délégation des travailleurs de manière unilatérale et sans consultation ainsi que celle selon laquelle la CBST lui serait inféodée, et il souligne que l'un des principaux droits établis par la loi organique du travail est le droit syndical, droit dont jouissent toutes les organisations syndicales du pays. Il rejette une fois encore l'idée qu'il pourrait avoir désigné la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence dans l'intention de réduire au silence

les organisations indépendantes de travailleurs qui, ces dernières années, ont saisi de leurs divers griefs le Comité de la liberté syndicale ou la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

- 108.** *La commission souhaite exprimer sa profonde préoccupation devant le fait que le gouvernement semble ne pas avoir fait son possible pour dissiper les sérieux doutes qui se sont fait jour lors des précédentes sessions de la Conférence quant à la validité de la désignation de la délégation des travailleurs du Venezuela.*
- 109.** *Si le gouvernement affirme avoir tenté à plusieurs reprises de parvenir à une composition de la délégation des travailleurs qui résulte d'un consensus entre les organisations syndicales, il n'a pas été capable de fournir quelque information que ce soit qui corrobore cette affirmation. De même, une fois encore, il n'a pas été en mesure de produire des éléments objectifs sur la représentativité de la CBST et des autres centrales syndicales du pays. Mis à part l'énumération des fédérations rassemblées sous l'égide de la CBST selon les données du Registro Nacional de Organizaciones Sindicales depuis le 19 janvier 2012, le gouvernement n'a pas communiqué copie de cette liste, ni les données les plus récentes concernant les syndicats affiliés aux différentes centrales syndicales, avec le nombre de leurs adhérents, conformément à ce que l'article 518(4) de la loi organique du travail exige de faire chaque année.*
- 110.** *Le manque d'informations demandées à plusieurs reprises dans une situation dont elle est saisie de longue date inspire à la commission des préoccupations croissantes quant à la conformité de la désignation de la délégation des travailleurs avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission souligne parmi ses préoccupations celle qui a trait aux divergences entre les informations auxquelles le gouvernement se réfère, selon lesquelles il aurait déterminé le statut d'organisation la plus représentative de la CBST sur la base d'un bulletin d'enregistrement soumis au Registro Nacional le 19 janvier 2012, alors que la loi organique du travail portant création dudit Registro Nacional n'a été promulguée que le 7 mai 2012.*
- 111.** *Quand bien même la protestation contient des éléments qui pourraient être portés à la connaissance du Comité de la liberté syndicale, la Commission de vérification des pouvoirs juge opportun que la situation appelle un suivi par la Conférence. Par conséquent, en vertu des dispositions de l'article 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, elle recommande à l'unanimité que la Conférence prie le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de soumettre à la prochaine session, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente:*
- a) exposant la procédure suivie pour la désignation de la délégation des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées et notamment les jours et heures, le lieu et la nature desdites consultations; et*
 - b) comportant une copie de toutes informations actualisées dont le Registro Nacional de Organizaciones Sindicales est en possession en ce qui concerne les organisations affiliées aux différentes confédérations de travailleurs, et le nombre de leurs adhérents.*

Plaintes

- 112.** *La commission a en outre reçu et traité cinq plaintes figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.*

**Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage
et de séjour des conseillers techniques
par le gouvernement de l'Espagne**

113. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M^{me} Cristina Faciabén Lacorte, de la *Confederación Sindical de Comisiones Obreras* (CCOO), déléguée des travailleurs, et par M. Jesús Gallego García de l'*Unión General de Trabajadores* (UGT), conseiller technique du même groupe, alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour des conseillers techniques des travailleurs.
114. La CCOO et l'UGT sont les deux organisations de travailleurs les plus représentatives (puisqu'elles représentent respectivement 37 pour cent et 34,7 pour cent des travailleurs), devant deux organisations de travailleurs moins représentatives: *Solidaridad de los Trabajadores Vascos* (ELA-STV) et la *Confederación Intersindical Gallega* (CIG) (qui représentent respectivement 2,9 et 1,7 pour cent des travailleurs). Les organisations plaignantes allèguent que, pour la cinquième année consécutive, le gouvernement persiste à faire obstacle à une participation adéquate de la délégation des travailleurs à la Conférence. Jusqu'en 2011, il prenait à sa charge les frais afférents à la participation de neuf personnes – un délégué et huit conseillers techniques – dans la délégation des travailleurs et du même nombre dans la délégation des employeurs. En 2012, avec les restrictions économiques, le gouvernement a réduit cette prise en charge à trois personnes – un délégué et deux conseillers techniques – pour chacun des deux groupes. Si, en 2015, le gouvernement a relevé à quatre personnes sa prise en charge des frais pour chacun des deux groupes, la persistance des restrictions ne permettait toujours pas aux représentants des travailleurs de couvrir tous les points à l'ordre du jour de la Conférence de manière adéquate ni de les couvrir pendant toute la durée de la Conférence.
115. Les organisations plaignantes dénoncent également la persistance du gouvernement à imposer depuis 2012 des conditions à l'attribution des fonds, exigeant que les quatre organisations de travailleurs les plus représentatives du pays se mettent d'accord sur le choix des membres de la délégation dont les frais seraient pris en charge. Elles déclarent que cette contrainte constitue pour elles un traitement injuste par rapport aux organisations moins représentatives, et que cela génère un déséquilibre dans la délégation des travailleurs. Elles dénoncent également les changements répétés que le gouvernement a introduits dans les critères afférents à la réservation des titres de voyage et de séjour et elles allèguent que la communication tardive de ces changements de critères les a empêché de faire leur réservation assez longtemps à l'avance pour bénéficier de prix accessibles. Elles dénoncent de même le gel, depuis 2005, du montant maximum des indemnités de séjour calculées en euros, sans considération du renchérissement du franc suisse. En outre, elles font valoir que, contrairement à la pratique suivie lors des sessions antérieures de la Conférence, depuis 2015, le gouvernement exige des délégués qu'ils fassent eux-mêmes l'avance de tous les frais relatifs à leur participation à la Conférence.
116. Les organisations plaignantes font également valoir que, tandis que la situation économique de l'Espagne s'améliore et, par ailleurs, que la durée des sessions de la Conférence a été réduite, le non-paiement par le gouvernement des frais de voyage et de séjour d'un nombre plus élevé de conseillers techniques dans la délégation des travailleurs n'a aucune raison d'être. Au surplus, ce faisant, le gouvernement persiste à passer outre les recommandations que la commission a émises lors des précédentes sessions, lorsqu'elle a conclu que la décision du gouvernement de subordonner le remboursement des frais du délégué des travailleurs à la conclusion d'un accord entre les organisations de travailleurs concernées n'était pas compatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT et que, en l'absence d'un accord, il devait accorder la priorité aux organisations les plus représentatives.

-
117. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement rappelle que la crise économique a eu un impact sur les dépenses publiques et que cela l'a obligé à adopter ces dernières années une politique de restriction des dépenses. Dans la mesure où cela a été possible, au début de 2015, il a relevé de trois à quatre le nombre des personnes dont les frais seraient couverts dans les délégations des employeurs et des travailleurs. La fixation des montants destinés à couvrir les frais de l'ensemble de la délégation tripartite de l'Espagne à la Conférence reste régie par le décret royal n° 462/2002 du 24 mai 2002. La pratique suivie pour les sessions précédentes a toujours reposé sur le principe que les partenaires sociaux assurent eux-mêmes la gestion logistique de leurs voyages pour participer à la Conférence. De plus, le paiement des frais de voyage et de séjour ne peut s'effectuer d'avance qu'à l'égard des employés du secteur public, tandis que les représentants des employeurs et des travailleurs ne relèvent pas du même régime. Le gouvernement reste d'avis que sa prise en charge des frais de quatre personnes dans la délégation des travailleurs n'empêche pas la représentation des travailleurs de couvrir elle-même les frais de conseillers techniques supplémentaires, à concurrence du nombre maximum de tels conseillers admis par les règles applicables à la Conférence.
118. Le gouvernement déclare avoir respecté les critères de proportionnalité et d'équilibre pour la formation de la délégation tripartite. Mis à part la délégation ministérielle et les assistants qui accompagnent cette délégation, la délégation gouvernementale compte deux délégués ainsi que huit conseillers techniques appartenant au ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale, soit deux par point à l'ordre du jour de la Conférence. La délégation gouvernementale dépend également d'un appui du personnel de la mission permanente à Genève, personnel qui devait couvrir en particulier les travaux de la commission de l'application des normes. Pour optimiser l'utilisation des quatre allocations attribuées aux représentants des travailleurs pour le financement de leurs frais de voyage et de séjour, le gouvernement a signalé à cette délégation la possibilité de «(...) partager ces allocations – sauf en ce qui concerne, naturellement, les frais de voyage – lorsqu'il n'y a pas de problème de chevauchement dans les jours». Le gouvernement a fait en sorte que les quatre organisations de travailleurs intéressées parviennent à un consensus sur un critère de répartition des fonds disponibles n'excluant aucune d'entre elles, restant entendu qu'à cette condition seulement le gouvernement pourrait prendre en charge les frais de participation des représentants des travailleurs à la session de la Conférence. Cette année, un tel accord a été accepté par les deux syndicats les plus représentatifs, la CCOO et l'UGT, les deux autres adhérant à la décision des deux premiers. Ainsi, comme en 2015, la CCOO et l'UGT devaient se voir attribuer entre elles trois des quatre allocations disponibles.
119. *La commission regrette d'être saisie pour la cinquième année consécutive d'une plainte émanant des mêmes organisations de travailleurs dénonçant le non-paiement des frais de voyage et de séjour d'un nombre suffisant de personnes pour la délégation des travailleurs. Elle note en outre que le gouvernement ne rejette pas les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles il leur impose de s'entendre entre elles sur la répartition des allocations destinées à couvrir les frais de voyage et de séjour, faute de quoi il ne verserait pas les fonds correspondants.*
120. *Comme la commission l'a fait observer dans les conclusions et recommandations qu'elle a formulées lors de la 104^e session de la Conférence (2015), si un gouvernement décide de ne couvrir les frais que d'une partie de la délégation, la répartition des sommes allouées ne saurait ignorer la représentativité relative des organisations dont les représentants sont en concurrence pour cela. Ainsi, à défaut d'un accord entre elles, la répartition des fonds devrait s'effectuer en tenant compte de la représentativité relative de chacune d'elle. Comme il ressort de la réponse du gouvernement et des documents de la présente session de la Conférence qu'un tel accord a été conclu, la commission considère que cet aspect n'appelle pas d'autre action de sa part.*

-
121. *S'agissant des allégations selon lesquelles le gouvernement n'a pas pris en charge les frais d'un nombre suffisant de conseillers techniques dans la délégation des travailleurs, la commission rappelle que l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT prescrit à tout Membre de désigner au moins deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs. Elle rappelle également que, si le paragraphe 2 du même article de la Constitution dispose que chaque délégué pourra être accompagné de deux conseillers techniques au maximum pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session, il n'en découle pas pour autant une obligation constitutionnelle de désigner un nombre de conseillers techniques suffisant pour couvrir tous les points de l'ordre du jour. De fait, comme indiqué dans le Guide de la Conférence, «pour permettre une participation pleine et équitable des représentants gouvernementaux, employeurs et travailleurs, conformément au principe du tripartisme, il faut un équilibre dans le nombre de conseillers techniques accompagnant chaque délégué». La mission incombant à la commission d'instruire les plaintes invoquant les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 26ter du Règlement de la Conférence consiste spécifiquement à apprécier s'il existe un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.*
122. *Il ressort du Compte rendu des travaux de la présente session de la Conférence et des informations en possession de la commission que la délégation gouvernementale compte huit conseillers techniques accrédités depuis la capitale, et cinq autres personnes (dont une en qualité de conseiller technique et délégué suppléant) accréditées depuis la mission permanente de l'Espagne à Genève. Par comparaison, le gouvernement entend prendre en charge les frais de trois conseillers techniques seulement dans la délégation des travailleurs.*
123. *Même si, comme l'expose le gouvernement, les frais afférents à de courtes visites d'une délégation ministérielle ne peuvent entrer en considération dans le présent contexte, la commission observe que le ratio du nombre de conseillers techniques gouvernementaux à celui des conseillers techniques des travailleurs dont les frais sont également pris en charge par le gouvernement (qui est de 3:1) ne saurait être considéré comme aligné sur le ratio de 2:1:1 découlant des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT relativement à la composition des délégations. De plus, ce déséquilibre, déjà patent, s'avère encore plus marqué si l'on prend en considération dans le calcul les quatre fonctionnaires de la mission permanente de l'Espagne à Genève accrédités en tant qu'«autres personnes assistant à la Conférence» car, si la participation de ces quatre personnes à la Conférence n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le gouvernement, leur disponibilité pour couvrir les points de l'ordre du jour de la Conférence laisse comparativement les délégations non gouvernementales de l'Espagne dans une position de désavantage évidente. En effet, alors que le gouvernement est en mesure de couvrir convenablement, grâce aux 15 personnes composant sa délégation (soit deux délégués, neuf conseillers techniques et, en outre, quatre membres gouvernementaux appartenant à la mission permanente), les travaux de la plénière ainsi que ceux des quatre commissions techniques et du point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour de la Conférence relatif aux questions maritimes, les moyens financiers que le gouvernement propose à la délégation des travailleurs ne permettrait à cette dernière de suivre, dans le meilleur des cas, que la plénière et les travaux de trois commissions techniques.*
124. *La commission reste convaincue que, sinon la lettre, du moins l'esprit de la Constitution de l'OIT veut que tous les Membres facilitent la participation de leur délégation tripartite dans des conditions qui, sans être nécessairement celles de l'égalité, procurent aux délégations gouvernementales, des employeurs et des travailleurs, des possibilités équivalentes de participer à la Conférence. Un tel précepte vise non seulement la prise en charge des frais de participation d'un nombre de personnes propre à refléter un équilibre entre les groupes mais encore les conditions de l'attribution des allocations. A cet égard, selon les avis déjà*

fournis par la Commission de vérification des pouvoirs, tout système prévoyant seulement le remboursement des frais exposés, en particulier lorsque cela concerne les membres travailleurs de la délégation, peut empêcher de fait ces derniers de participer activement à la Conférence dès lors qu'ils n'ont pas la possibilité d'avancer de tels frais.

125. La commission veut croire que, après ces éclaircissements, le gouvernement déploiera des efforts plus conséquents en vue d'assurer à l'avenir une répartition des ressources entre les trois groupes formant la délégation qui soit plus équilibrée et qui obéisse à des conditions comparables.

**Plainte alléguant le non-paiement des frais de voyage
et de séjour de la délégation des travailleurs
par le gouvernement du Gabon**

126. La commission a été saisie d'une plainte alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs, plainte soumise par le président de la Confédération syndicale des travailleurs du Gabon (CSTG), lui-même accrédité à la Conférence en tant que conseiller technique et délégué suppléant des travailleurs. Le plaignant indique que le gouvernement verse aux organisations de travailleurs une allocation qui a vocation à couvrir entre autres leurs frais de participation à la Conférence mais que, dans la mesure où cette allocation est insuffisante pour couvrir raisonnablement les frais de séjour à Genève pour la durée de la Conférence, il considère que le gouvernement ne s'est pas acquitté à cet égard des obligations prescrites par la Constitution de l'OIT.
127. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement confirme que, depuis des années, le financement de la participation des délégations des employeurs et des travailleurs à la Conférence est assuré par le versement d'une allocation annuelle de fonds publics aux partenaires sociaux, cette allocation étant répartie entre les organisations les plus représentatives, sur la base de leur importance relative. Ce système vise à garantir le maximum d'autonomie aux organisations concernées, notamment en leur ménageant la possibilité de prendre leurs propres arrangements en vue de cette participation. En raison de contraintes budgétaires, en 2016, cette allocation a été abaissée à 185 millions de francs CFA (320 000 dollars des Etats-Unis), contre 205 millions (350 000 dollars des Etats-Unis) en 2015.
128. Le mandat de la commission est circonscrit aux situations visées à l'article 26ter, paragraphe 1 a) et b), du Règlement de la Conférence, c'est-à-dire à celles dans lesquelles le gouvernement ne s'est pas engagé à couvrir les frais d'une délégation tripartite composée au moins de deux membres gouvernementaux et d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs, ou à celles qui laissent entrevoir un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des employeurs ou des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. Bien qu'il ne ressorte pas clairement des informations dont la commission a été saisie que les conditions d'utilisation du système d'allocations permettent de couvrir, dans la délégation du Gabon, les frais d'un nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs s'avérant équilibré par rapport au nombre de conseillers techniques du gouvernement, la commission observe qu'au moment qui correspondait au milieu de la Conférence (le samedi 4 juin 2016), la délégation gouvernementale du Gabon comptait neuf membres (y compris un ministre et quatre personnes accompagnantes), contre 14 membres pour la délégation des travailleurs, notamment un délégué et cinq conseillers techniques. La commission note en outre que ni le délégué des travailleurs ni les quatre conseillers techniques de ce groupe n'ont allégué le non-paiement de leurs frais de participation ni encore un déséquilibre grave et manifeste par rapport à la délégation gouvernementale ou à celle des employeurs. La commission

considère donc que la situation examinée ne relève pas de l'article 26ter, paragraphe 1 b) du Règlement de la Conférence.

Plainte alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour d'un conseiller technique des travailleurs du Guatemala

129. La commission a été saisie d'une plainte de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de M. Carlos Enrique Mancilla García, accrédité comme conseiller technique et délégué suppléant de la délégation des travailleurs du Guatemala. La CSI déclare avoir pris à sa charge les frais de voyage et de séjour de M. García, du fait que le gouvernement ne l'avait pas fait et que, sans cela, M. García n'aurait pas pu participer à la Conférence. Pour ces raisons, la CSI estime que le gouvernement n'a pas assumé ses obligations au sens de l'article 13, paragraphe 2 a) de la Constitution de l'OIT.
130. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement fait observer que, en 2016, les crédits alloués au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ont été considérablement réduits. Le gouvernement a informé les partenaires sociaux de cette réduction des crédits lors d'une réunion de la Commission tripartite des affaires internationales du travail qui s'est tenue le 19 mai 2016, à l'occasion de laquelle il leur a fait savoir qu'il prendrait à sa charge les coûts afférents à un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs à la Conférence et s'est aussi engagé à prendre les dispositions nécessaires pour assurer à l'avenir la participation de deux représentants pour chacun des groupes aux sessions de la Conférence. Le gouvernement a proposé son aide pour essayer de trouver un financement supplémentaire pour couvrir la participation d'un autre représentant pour chacun des deux groupes. La délégation des travailleurs a accepté cette aide, et diverses institutions ont été sollicitées dans ce sens.
131. Le gouvernement fait observer que, en couvrant les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs, il s'est acquitté de ses obligations au regard de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, qui prévoit qu'une délégation doit compter au minimum quatre représentants: deux représentants gouvernementaux, un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs. Les mesures qu'il a prises pour rechercher un financement supplémentaire pour couvrir la participation d'un autre représentant pour les travailleurs montrent son attachement à encourager la participation de représentants des travailleurs à la Conférence.
132. *La commission note que le gouvernement s'est acquitté de son obligation de désigner au minimum deux représentants gouvernementaux et un délégué respectivement pour la délégation des employeurs et pour la délégation des travailleurs, en prenant à sa charge leurs frais de participation. Cependant, en vertu de l'article 26ter, paragraphe 1 b) du Règlement de la Conférence, le mandat de la commission inclut les situations laissant présumer un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. A cet égard, la commission note que la délégation gouvernementale du Guatemala à la présente session de la Conférence compte huit conseillers techniques. Tout en observant que trois seulement des membres de la délégation gouvernementale viennent de la capitale et que la participation de ses représentants attachés à la mission permanente n'occasionne pas de frais supplémentaires au gouvernement, il ne fait pas de doute que la présente situation dénote un déséquilibre manifeste. Relevant cependant les efforts déployés par le gouvernement pour trouver les moyens de financer la participation d'un autre membre dans la délégation des travailleurs, la commission décide de ne pas prendre d'autres mesures cette année et veut croire que le gouvernement assurera un plus grand équilibre dans la*

répartition des ressources entre les trois groupes constituant la délégation lors des futures sessions de la Conférence.

Plainte relative à un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des employeurs et du gouvernement dont les frais ont été couverts par le gouvernement de la République démocratique du Congo

133. La commission a été saisie d'une plainte relative à un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des employeurs et du gouvernement dont les frais ont été couverts par ce dernier. Cette plainte émane de M. Marc Atibu Saleh Mweke, secrétaire général de la Fédération des employeurs du Congo (FEC), conseiller technique et délégué suppléant, et a été présentée par le groupe des employeurs de la Conférence.
134. Les auteurs de la plainte allèguent que le gouvernement a manqué à ses obligations telles qu'énoncées à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Ils déclarent que le gouvernement a pris en charge les frais de voyage et de séjour de 14 représentants gouvernementaux et seulement de deux représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs. Ils estiment qu'il existe de ce fait un déséquilibre grave et manifeste entre la délégation du gouvernement et celles des partenaires sociaux. Ils allèguent en outre que le gouvernement n'a couvert les frais des deux membres employeurs que pour une période de huit jours et non pour toute la durée de la Conférence.
135. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare qu'en raison de contraintes budgétaires il n'a pas pu prendre en charge le nombre réclamé d'employeurs et de travailleurs. Néanmoins, le déséquilibre dénoncé a été corrigé par la prise en charge d'un autre membre employeur. Il y a donc trois employeurs et trois travailleurs dont les dépenses ont été couvertes par le gouvernement. Ce dernier indique aussi que c'est une somme forfaitaire qui a été accordée à l'ensemble de la délégation prise en charge. Le gouvernement se dit cependant prêt à fournir les efforts nécessaires pour respecter ses obligations en tant que membre de l'OIT.
136. *La commission note qu'elle est saisie pour la deuxième année consécutive d'une plainte de la part du groupe employeur portant sur le même sujet. Elle note que cette année M. Marc Atibu Saleh Mweke est accrédité dans la délégation des employeurs en tant que conseiller technique et délégué suppléant.*
137. *La commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT prescrit aux Etats Membres de prendre à leur charge les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques d'une délégation tripartite complète. La compétence conférée à la Commission de vérification des pouvoirs en 1997 pour examiner les plaintes ayant trait au non-respect de cette disposition se limite toutefois aux situations visées à l'article 26ter, paragraphe 1 a) et b), du Règlement de la Conférence, c'est-à-dire s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais d'une délégation tripartite comprenant au minimum deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs, ou s'il est allégué un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. Au cours des discussions qui ont conduit en 1997 à l'insertion de ces dispositions, il a été exposé que la finalité de celles-ci est d'assurer que les moyens financiers disponibles pour la participation d'une délégation tripartite à la Conférence soient répartis entre la délégation gouvernementale, celle des employeurs et celle des*

travailleurs dans une proportion à tout le moins comparable à ce que prévoit la Constitution pour la composition des délégations à la Conférence.

138. La commission note en l'occurrence que les deux délégués gouvernementaux sont accompagnés de 11 conseillers techniques, qui sont tous inscrits alors que la délégation des employeurs consiste en un délégué et huit conseillers techniques parmi lesquels trois sont pris en charge par le gouvernement. Dès lors que le gouvernement reconnaît dans sa réponse qu'il n'a pris à sa charge que les frais de voyage et de séjour de trois personnes de la délégation des employeurs tout en prenant en charge les frais d'un nombre presque quatre fois supérieur de conseillers techniques pour sa propre délégation, la commission considère que les conditions de participation aux travaux de la Conférence de la délégation gouvernementale et ceux de la délégation des employeurs présentent un déséquilibre manifeste. Rappelant cependant les efforts entrepris depuis la dernière session de la Conférence, la commission veut croire que le gouvernement assurera un plus grand équilibre dans la répartition des ressources entre les trois groupes constituant la délégation lors des futures sessions de la Conférence, afin qu'ils puissent participer aux travaux de la Conférence dans des conditions similaires.

Plainte alléguant le non-paiement des frais de séjour de conseillers techniques des travailleurs du Swaziland

139. La commission a été saisie d'une plainte du *Trade Union Congress of Swaziland* (TUCOSWA) alléguant le non-paiement des frais de séjour de conseillers techniques des travailleurs, omission entraînant, au mépris des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, un déséquilibre entre le nombre des conseillers techniques des employeurs et des conseillers techniques des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans les délégations correspondantes par rapport à celui des conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. Le TUCOSWA déclare que le gouvernement a pris en charge l'intégralité des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs mais seulement les frais de voyage de deux conseillers techniques des travailleurs, l'un venant des rangs du TUCOSWA, l'autre de la *Federation of Swaziland Trade Unions* (FESWATU). En comparaison, le gouvernement a couvert l'intégralité des frais de voyage et de séjour de neuf conseillers techniques de sa délégation. Le TUCOSWA considère que la délégation des travailleurs a été traitée de manière discriminatoire par le gouvernement et elle demande que celui-ci s'acquitte, conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, de son obligation de prendre en charge les frais de séjour des membres de la délégation des travailleurs pour lesquels uniquement les frais de voyage l'ont été.
140. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare qu'il a eu les 11 et 19 mai 2016 avec le TUCOSWA et la FESWATU des entretiens dans le cadre desquels a été discutée l'idée de la prise en charge intégrale des frais du délégué des travailleurs et de la prise en charge uniquement des frais de voyage de deux conseillers des travailleurs. Un tel arrangement s'imposait en raison des contraintes budgétaires et de l'existence dans le pays de deux fédérations de travailleurs différentes. Lorsque le TUCOSWA était la seule fédération de travailleurs du Swaziland, le gouvernement prenait en charge l'intégralité des frais du délégué des travailleurs et d'un conseiller technique de la fédération. Suite à l'enregistrement d'une deuxième fédération, la FESWATU, en 2015, le gouvernement a continué de prendre en charge les frais afférents au délégué des travailleurs mais il a réparti entre les personnes concernées l'allocation globale (couvrant frais de voyage et frais de séjour) relative à la participation d'un conseiller technique, afin de couvrir les frais de voyage de ces deux personnes – une de chaque fédération. Le gouvernement ajoute que les organisations de travailleurs n'avaient pas fait d'objection à cet arrangement.
141. S'agissant de la question du déséquilibre entre le nombre de conseillers techniques gouvernementaux et celui des conseillers techniques des travailleurs dont il prend en charge

les frais, le gouvernement argue qu'il ne prend en charge les frais de six membres seulement de sa propre délégation. Il souligne que les trois représentants du *Swaziland National Provident Fund* (SNPF) qui ont été accrédités en qualité de conseillers techniques du gouvernement n'ont reçu de sa part aucune allocation pour leur participation à la Conférence et que le SNPF est une entité autonome.

- 142.** *La commission note qu'il n'est pas contesté que les frais du délégué des travailleurs ont été couverts. La question dont il est donc saisi, conformément à l'article 26ter, paragraphe 1 b) du Règlement de la Conférence, est de déterminer s'il existe un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques dont les frais ont été pris en charge dans la délégation gouvernementale et dans la délégation des travailleurs, y compris quant au niveau de cette prise en charge.*
- 143.** *D'après le Compte rendu des travaux de la présente session de la Conférence et les informations dont la commission est en possession, la délégation gouvernementale a accrédité neuf conseillers techniques, dont six viennent de la capitale et trois sont des fonctionnaires de la mission permanente du pays à Genève. Par comparaison, le gouvernement a pris à sa charge une partie seulement des frais afférents à la participation de deux conseillers techniques de la délégation des travailleurs. La commission considère que la prise en charge de trois conseillers techniques gouvernementaux par un organisme public tel que le SNPF plutôt que directement par le gouvernement, de même que la participation de trois autres conseillers techniques venant de la mission permanente de Genève, soit sans frais pour le gouvernement, ont peu d'importance dans l'évaluation de la nature du déséquilibre entre le nombre des conseillers techniques gouvernementaux et ceux de la délégation des travailleurs dont les frais ont été intégralement pris en charge. En l'espèce, le déséquilibre apparaît manifeste non seulement quant au nombre des conseillers techniques dont les frais ont été pris en charge dans la délégation gouvernementale, d'une part, et dans la délégation des travailleurs, d'autre part, mais encore quant au niveau de cette prise en charge. La commission veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour rétablir le déséquilibre constaté cette année en remboursant les frais de séjour exposés par les deux conseillers techniques des travailleurs dont seulement les frais de voyage ont été couverts, et qu'il veillera à l'avenir à assurer une répartition plus équilibrée des ressources entre les trois groupes composant la délégation du pays aux futures sessions de la Conférence.*

Communications

- 144.** La commission a reçu deux communications.

Communications relatives à la désignation des travailleurs de la Mauritanie et du Paraguay

- 145.** Le 2 juin 2016, la commission de vérification des pouvoirs a reçu la copie d'une correspondance adressée au Directeur général et au Comité de la liberté syndicale par M. Samory Ould Beye, secrétaire général de la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM), alléguant une discrimination du gouvernement à l'égard de son syndicat à travers l'exclusion de celui-ci de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. M. Beye a demandé que des mesures adéquates soient prises afin que les griefs de la CLTM à l'égard du gouvernement soient portés devant la Commission de l'application des normes même si la CLTM n'est pas présente pour plaider sa cause elle-même puisqu'il a été empêché par le gouvernement de participer à la présente session de la Conférence.

-
- 146.** Le 2 juin 2016 également, la commission a reçu une plainte adressée au Comité de la liberté syndicale par la *Central Sindical de Trabajadores del Paraguay* (CESITP) alléguant que le gouvernement a exclu à tort la CESITP de la délégation des travailleurs à la Conférence, en violation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
- 147.** *Rappelant que, aux termes du paragraphe 14 du Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale (cinquième édition (révisée), 2006), «la question de la représentation à la Conférence internationale du Travail relève de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence», la commission considère que les deux communications susvisées auraient pu revêtir la forme de protestations et qu'elle aurait pu en être saisie au titre des dispositions de la section B – du Règlement de la Conférence. Dans le même temps, la commission observe que, même si ces deux communications, émanant l'une, de la CLTM et l'autre, de la CESITP, avaient été présentées et acceptées en tant que protestations concernant la composition des délégations de travailleurs de la Mauritanie et du Paraguay, respectivement, elles n'auraient pas été recevables au regard de l'article 26bis, 1 a) du Règlement de la Conférence, du fait qu'elles ont été reçues le 2 juin 2016, soit après l'expiration du délai fixé pour la présente session de la Conférence (48 heures à compter de la publication, dans le Compte rendu provisoire, de la Liste provisoire des délégations dans laquelle figurent les noms des personnes dont les pouvoirs sont contestés, soit au plus tard le 1^{er} juin 2016 à 10 heures).*

Autres questions

- 148.** La commission souhaite rappeler que, pour pouvoir instruire efficacement les protestations et plaintes dont elle est saisie, notamment avec une programmation de la Conférence sur deux semaines, il est essentiel que celles-ci lui soient soumises aussi tôt que possible, en tenant compte des règles pertinentes énoncées dans le Règlement de la Conférence ¹.
- 149.** Pour être recevable, une protestation doit parvenir dans les délais impartis; elle doit contester l'inclusion ou l'exclusion d'une ou plusieurs personne(s) spécifique(s) ou des fonctions de cette ou ces personne(s) telle(s) que publiée(s), soit dans la *Liste provisoire des délégations*, soit dans la *Liste provisoire révisée des délégations*. Dans cette optique, la commission appelle les gouvernements à communiquer les pouvoirs de leurs délégations tripartites en utilisant le système d'accréditation en ligne et en respectant les délais prévus pour ces formalités.
- 150.** Pour permettre à la commission de les examiner avec tout le soin et l'attention qu'elles requièrent, les protestations et plaintes devraient être accompagnées de tous documents directement pertinents, rédigés clairement et de manière concise, en français, en anglais ou en espagnol. Il est également crucial que, lorsque la commission le leur demande, les gouvernements concernés s'efforcent de répondre de manière complète à ce qui est allégué, dans le respect des délais impartis par la commission, faute de quoi, les informations fournies pourraient ne pas être prises en considération.

¹ Voir section B, du Règlement de la Conférence.

151. La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Elle en saisit la Conférence en priant celle-ci d'en prendre note et d'adopter les propositions faisant l'objet des paragraphes 13, 88 et 111.

Genève, le 9 juin 2016

(Signé) M. Thobile Lamati
Président

M. Fernando Yllanes Martínez

M. Jens Erik Ohrt

- 1) Délégués gouvernementaux 4) Conseillers gouvernementaux
 2) Délégués des employeurs 5) Conseillers des employeurs
 3) Délégués des travailleurs 6) Conseillers des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	2	-	1	2	-	-	République dominicaine.....	2	1	1	5	3	10	Lesotho.....	2	1	1	5	-	-	Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud.....	2	1	1	8	4	7	Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lettonie.....	2	1	1	2	1	-	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-
Albanie.....	2	1	1	8	1	3	Egypte.....	2	1	1	12	4	7	Liban.....	2	1	1	4	7	10	Saint-Marin.....	2	1	1	1	5	2
Algérie.....	2	1	1	11	10	6	El Salvador.....	2	1	1	3	-	2	Libéria.....	2	1	1	-	8	8	Saint-Vincent-et-les Grenadines...	-	-	-	-	-	-
Allemagne.....	2	1	1	15	5	7	Emirats arabes unis.....	2	1	1	8	4	4	Libye.....	2	1	1	5	1	1	Samoa.....	-	-	-	-	-	-
Angola.....	2	1	1	4	-	1	Equateur.....	2	-	-	3	-	-	Lituanie.....	2	1	1	1	-	-	Sao Tomé-et-Principe.....	2	1	1	-	-	1
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Erythrée.....	2	1	1	-	-	-	Luxembourg.....	2	1	1	2	6	8	Sénégal.....	2	1	1	14	2	10
Arabie saoudite.....	2	1	1	16	3	2	Espagne.....	2	1	1	9	5	9	Madagascar.....	2	1	1	5	-	2	Serbie.....	2	1	1	2	1	2
Argentine.....	2	1	1	7	10	10	Estonie.....	2	1	1	5	1	-	Malaisie.....	2	1	1	5	6	10	Seychelles.....	2	1	1	-	-	-
Arménie.....	2	1	1	3	-	-	Etats-Unis.....	2	1	1	15	5	4	Malawi.....	2	1	1	5	3	-	Sierra Leone.....	1	-	-	-	-	-
Australie.....	2	1	1	10	3	4	Ethiopie.....	2	1	1	3	4	4	Maldives.....	2	1	-	-	-	-	Singapour.....	2	1	1	8	3	8
Autriche.....	2	1	1	7	2	6	ex-Rép. yougoslave de Macédoine	2	1	1	2	1	1	Mali.....	2	1	1	20	1	3	Slovaquie.....	2	1	1	5	3	3
Azerbaïdjan.....	2	1	1	4	4	6	Fidji.....	2	1	1	1	-	-	Malte.....	2	1	1	9	4	4	Slovénie.....	2	1	1	1	1	1
Bahamas.....	2	1	1	4	-	1	Finlande.....	2	1	1	4	2	2	Maroc.....	2	1	1	12	4	10	Somalie.....	2	1	1	8	1	4
Bahrein.....	2	1	1	5	4	5	France.....	2	1	1	10	4	10	Maurice.....	2	1	1	3	-	-	Soudan.....	2	1	1	8	2	6
Bangladesh.....	2	1	1	13	9	8	Gabon.....	2	1	1	12	6	10	Mauritanie.....	2	1	1	5	1	5	Soudan du Sud.....	2	1	1	11	-	1
Barbade.....	2	1	1	2	-	-	République islamique de Gambie.	-	-	-	-	-	-	Mexique.....	2	1	1	8	10	10	Sri Lanka.....	2	1	1	9	-	5
Bélarus.....	2	1	1	9	2	10	Géorgie.....	2	1	1	2	1	-	République de Moldova.....	2	1	1	-	-	-	Suède.....	2	1	1	6	4	5
Belgique.....	2	1	1	13	5	9	Ghana.....	2	1	1	10	10	9	Mongolie.....	2	1	1	3	3	6	Suisse.....	2	1	1	11	6	8
Belize.....	-	-	-	-	-	-	Grèce.....	2	1	1	3	6	4	Monténégro.....	2	1	1	2	-	1	Suriname.....	2	1	1	-	-	-
Bénin.....	2	1	1	7	1	6	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Mozambique.....	2	1	1	8	1	1	Swaziland.....	2	1	1	9	2	4
Bolivie, État plurinational de.....	2	1	1	6	1	1	Guatemala.....	2	1	1	8	9	3	Myanmar.....	2	1	1	10	3	6	République arabe syrienne.....	2	1	1	-	1	4
Bosnie-Herzégovine.....	2	1	1	1	-	1	Guinée.....	2	1	1	15	10	10	Namibie.....	2	1	1	6	2	2	Tadjikistan.....	-	-	-	-	-	-
Botswana.....	2	1	1	2	-	10	Guinée-Bissau.....	2	1	1	1	-	1	Népal.....	2	1	1	4	6	10	République-Unie de Tanzanie.....	2	1	1	5	4	5
Brésil.....	2	1	1	17	10	10	Guinée équatoriale.....	2	1	1	3	-	-	Nicaragua.....	2	-	1	2	-	-	Tchad.....	2	1	1	14	1	4
Brunéi Darussalam.....	2	1	1	1	-	-	Guyana.....	2	1	1	-	-	-	Niger.....	2	1	1	16	10	10	République tchèque.....	2	1	1	5	3	4
Bulgarie.....	2	1	1	6	5	1	Haïti.....	2	1	1	1	1	1	Nigéria.....	2	1	1	17	10	10	Thaïlande.....	2	1	1	15	7	7
Burkina Faso.....	2	1	1	11	4	5	Honduras.....	2	1	1	3	1	2	Norvège.....	2	1	1	7	4	6	Timor-Leste.....	2	1	1	6	-	-
Burundi.....	2	1	1	2	-	-	Hongrie.....	2	1	1	4	2	4	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	5	2	1	Togo.....	2	1	1	11	7	6
Cabo Verde.....	2	1	1	2	-	-	Iles Marshall.....	-	-	-	-	-	-	Oman.....	2	1	1	5	10	5	Le Royaume des Tonga.....	2	1	1	-	-	-
Cambodge.....	2	1	1	4	-	3	Iles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Ouganda.....	2	1	1	4	7	10	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	2	-	1
Cameroun.....	2	1	1	6	3	3	Inde.....	2	1	1	16	8	8	Ouzbékistan.....	2	1	1	-	-	-	Tunisie.....	2	1	1	7	2	7
Canada.....	2	1	1	11	4	4	Indonésie.....	2	1	1	18	10	10	Pakistan.....	2	1	1	6	-	-	Turkménistan.....	2	1	1	3	-	-
République centrafricaine.....	2	1	1	5	1	3	République islamique d'Iran.....	2	1	1	7	9	9	Palaos.....	-	-	-	-	-	-	Turquie.....	2	1	1	15	8	9
Chili.....	2	1	1	11	9	6	Iraq.....	2	1	1	5	5	9	Panama.....	2	1	1	5	4	3	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
Chine.....	2	1	1	17	7	8	Irlande.....	2	1	1	2	1	2	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	1	1	1	-	-	Ukraine.....	2	1	1	4	1	10
Chypre.....	2	1	1	4	3	6	Islande.....	2	1	1	2	1	1	Paraguay.....	2	1	1	7	-	7	Uruguay.....	2	1	1	5	2	2
Colombie.....	2	1	1	5	8	8	Israël.....	2	1	1	4	1	2	Pays-Bas.....	2	1	1	16	2	8	Vanuatu.....	-	-	-	-	-	-
Comores.....	-	1	1	-	1	1	Italie.....	2	1	1	1	2	5	Pérou.....	2	1	1	8	7	4	Venezuela, Rép. bolivarienne du..	2	1	1	3	6	4
Congo.....	2	1	1	10	7	8	Jamaïque.....	2	1	1	2	-	-	Philippines.....	2	1	1	10	10	8	Viet Nam.....	2	1	1	4	3	3
Îles Cook.....	2	1	1	-	-	-	Japon.....	2	1	1	14	5	9	Pologne.....	2	1	1	7	5	5	Yémen.....	2	-	-	2	-	-
République de Corée.....	2	1	1	14	7	9	Jordanie.....	2	1	1	3	1	9	Portugal.....	2	1	1	9	8	10	Zambie.....	2	1	1	8	10	9
Costa Rica.....	2	1	1	3	1	1	Kazakhstan.....	2	1	1	2	-	4	Qatar.....	2	1	1	8	2	1	Zimbabwe.....	2	1	1	9	1	4
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	13	10	10	Kenya.....	2	1	1	15	10	10	Rép. démocratique du Congo.....	2	1	1	11	8	8							
Croatie.....	2	1	1	4	2	1	Kirghizistan.....	-	-	-	-	-	-	Roumanie.....	2	1	1	7	7	8							
Cuba.....	2	1	1	5	1	1	Kiribati.....	2	1	1	1	-	-	Royaume-Uni.....	2	1	1	9	4	6							
Danemark.....	2	1	1	10	5	8	Koweït.....	2	1	1	5	1	2	Fédération de Russie.....	2	1	1	15	6	7							
Djibouti.....	2	1	1	1	1	1	Lao, Rép. démocratique populaire	2	1	1	4	-	2	Rwanda.....	2	1	1	1	-	1							

	1)	2)	3)	4)	5)	6)
Total	339	166	167	1073	545	733

1) 2) 3) 4) 5) 6)
Total 339 166 167 1073 545 733

- 1) Délégués gouvernementaux 4) Conseillers gouvernementaux
 2) Délégués des employeurs 5) Conseillers des employeurs
 3) Délégués des travailleurs 6) Conseillers des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	2	-	-	2	-	-	République dominicaine.....	2	1	1	5	2	9	Lesotho.....	2	1	1	5	-	-	Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud.....	2	1	1	8	4	7	Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lettonie.....	2	1	-	2	1	-	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-
Albanie.....	2	-	1	7	1	3	Egypte.....	2	1	1	12	4	7	Liban.....	2	1	1	4	4	9	Saint-Marin.....	2	1	1	1	1	2
Algérie.....	2	1	-	11	4	5	El Salvador.....	2	1	1	2	-	1	Libéria.....	1	1	1	-	4	3	Saint-Vincent-et-les Grenadines...	-	-	-	-	-	-
Allemagne.....	2	1	1	14	5	7	Emirats arabes unis.....	2	1	1	8	4	4	Libye.....	2	-	1	5	1	1	Samoa.....	-	-	-	-	-	-
Angola.....	2	-	1	4	-	-	Equateur.....	2	-	-	3	-	-	Lituanie.....	2	1	1	1	-	-	Sao Tomé-et-Principe.....	1	1	1	-	-	-
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Erythrée.....	2	1	1	-	-	-	Luxembourg.....	2	1	1	2	4	8	Sénégal.....	2	1	1	14	2	10
Arabie saoudite.....	2	-	1	16	2	2	Espagne.....	2	1	1	9	5	9	Madagascar.....	1	1	-	5	-	1	Serbie.....	2	-	1	1	1	2
Argentine.....	2	-	1	7	9	9	Estonie.....	2	1	1	5	-	-	Malaisie.....	2	1	1	5	5	10	Seychelles.....	2	1	1	-	-	-
Arménie.....	2	1	1	3	-	-	Etats-Unis.....	2	1	1	15	5	4	Malawi.....	2	1	1	5	1	-	Sierra Leone.....	-	-	-	-	-	-
Australie.....	2	1	1	10	3	4	Ethiopie.....	2	1	1	3	4	4	Maldives.....	2	1	-	-	-	-	Singapour.....	2	1	1	8	3	8
Autriche.....	2	1	-	7	2	5	ex-Rép. yougoslave de Macédoine	2	1	1	2	-	1	Mali.....	2	1	1	16	1	3	Slovaquie.....	2	1	1	5	3	3
Azerbaïdjan.....	2	1	1	4	1	3	Fidji.....	2	1	1	-	-	-	Malte.....	2	1	1	9	4	4	Slovénie.....	2	1	1	1	1	1
Bahamas.....	2	1	1	4	-	1	Finlande.....	2	1	1	4	2	2	Maroc.....	2	1	1	10	4	6	Somalie.....	2	-	1	8	-	1
Bahreïn.....	2	1	1	5	3	5	France.....	2	1	1	10	4	9	Maurice.....	2	1	1	3	-	-	Soudan.....	2	1	1	8	1	6
Bangladesh.....	2	1	1	13	5	3	Gabon.....	2	1	1	5	3	8	Mauritanie.....	2	1	-	5	1	3	Soudan du Sud.....	2	1	1	11	-	1
Barbade.....	2	1	1	2	-	-	République islamique de Gambie.....	-	-	-	-	-	-	Mexique.....	2	1	1	8	9	8	Sri Lanka.....	2	1	1	9	-	5
Belarus.....	2	1	1	9	2	10	Géorgie.....	2	1	1	2	1	-	République de Moldova.....	2	1	1	-	-	-	Suède.....	2	1	-	6	3	5
Belgique.....	2	1	1	11	5	9	Ghana.....	2	1	1	10	7	9	Mongolie.....	2	1	1	3	3	5	Suisse.....	2	1	1	11	6	8
Belize.....	-	-	-	-	-	-	Grèce.....	2	-	1	3	5	4	Monténégro.....	2	1	1	2	-	-	Suriname.....	2	1	-	-	-	-
Bénin.....	2	1	1	6	1	6	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Mozambique.....	2	1	1	8	1	1	Swaziland.....	2	1	1	9	2	4
Bolivie, État plurinational de.....	2	1	-	6	1	-	Guatemala.....	2	1	1	8	4	2	Myanmar.....	2	1	1	10	3	6	République arabe syrienne.....	2	-	1	-	-	4
Bosnie-Herzégovine.....	2	1	1	1	-	1	Guinée.....	2	1	1	15	6	10	Namibie.....	2	1	1	6	2	2	Tadjikistan.....	-	-	-	-	-	-
Botswana.....	2	1	1	2	-	9	Guinée-Bissau.....	-	-	-	-	-	-	Népal.....	2	1	1	4	3	8	République-Unie de Tanzanie.....	2	1	1	5	4	5
Brésil.....	2	1	1	17	10	10	Guinée équatoriale.....	1	-	-	-	-	-	Nicaragua.....	2	-	1	1	-	-	Tchad.....	2	1	1	14	1	4
Brunéï Darussalam.....	2	1	1	1	-	-	Guyana.....	-	-	-	-	-	-	Niger.....	2	1	1	16	4	10	République tchèque.....	2	1	1	5	3	4
Bulgarie.....	2	1	1	6	5	1	Haïti.....	2	-	-	1	-	-	Nigéria.....	2	1	1	15	3	9	Thaïlande.....	2	1	1	15	7	7
Burkina Faso.....	2	-	1	11	3	5	Honduras.....	2	1	1	3	1	1	Norvège.....	2	1	1	7	4	6	Timor-Leste.....	2	1	1	6	-	-
Burundi.....	2	1	1	2	-	-	Hongrie.....	2	1	1	4	2	4	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	5	2	1	Togo.....	2	1	1	11	7	6
Cabo Verde.....	2	1	1	2	-	-	Iles Marshall.....	-	-	-	-	-	-	Oman.....	2	1	1	5	9	4	Le Royaume des Tonga.....	2	1	1	-	-	-
Cambodge.....	2	1	1	4	-	3	Iles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Ouganda.....	2	1	1	4	6	5	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	2	-	1
Cameroun.....	2	1	1	6	3	3	Inde.....	2	1	1	16	8	6	Ouzbékistan.....	2	1	1	-	-	-	Tunisie.....	2	-	1	7	2	7
Canada.....	2	1	1	11	4	4	Indonésie.....	2	1	1	18	10	6	Pakistan.....	2	1	1	6	-	-	Turkménistan.....	2	1	1	3	-	-
République centrafricaine.....	2	1	1	5	1	2	République islamique d'Iran.....	2	1	1	7	9	7	Palaos.....	-	-	-	-	-	-	Turquie.....	2	-	1	15	6	9
Chili.....	2	1	-	11	8	6	Iraq.....	2	1	1	5	5	6	Panama.....	2	1	1	5	4	3	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
Chine.....	2	1	1	17	7	8	Irlande.....	2	1	1	2	-	2	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	1	1	1	-	-	Ukraine.....	2	1	1	4	-	8
Chypre.....	2	1	1	4	3	5	Islande.....	2	1	1	2	1	1	Paraguay.....	2	1	1	7	-	7	Uruguay.....	2	1	1	5	2	2
Colombie.....	2	1	1	5	8	8	Israël.....	1	1	1	3	1	2	Pays-Bas.....	2	1	1	15	2	8	Vanuatu.....	-	-	-	-	-	-
Comores.....	-	-	-	-	-	-	Italie.....	2	1	1	1	2	4	Pérou.....	2	1	1	7	5	4	Venezuela, Rép. bolivarienne du..	2	-	1	3	5	3
Congo.....	2	-	1	10	2	7	Jamaïque.....	2	1	1	2	-	-	Philippines.....	2	1	1	9	10	7	Viet Nam.....	2	1	1	4	2	2
Îles Cook.....	2	1	1	1	-	-	Japon.....	2	1	1	14	5	9	Pologne.....	2	1	1	7	5	5	Yémen.....	2	-	-	2	-	-
République de Corée.....	2	1	-	14	7	8	Jordanie.....	2	1	1	3	1	6	Portugal.....	2	1	1	9	8	10	Zambie.....	2	1	1	8	7	8
Costa Rica.....	2	1	1	3	1	1	Kazakhstan.....	2	1	1	2	-	4	Qatar.....	2	1	1	8	2	1	Zimbabwe.....	2	1	1	9	1	3
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	13	10	6	Kenya.....	2	1	1	15	10	10	Rép. démocratique du Congo.....	2	1	1	11	5	4							
Croatie.....	2	-	1	3	2	1	Kirghizistan.....	-	-	-	-	-	-	Roumanie.....	2	1	1	7	6	3							
Cuba.....	2	1	1	5	1	1	Kiribati.....	2	1	1	1	-	-	Royaume-Uni.....	2	1	1	9	4	6							
Danemark.....	2	1	1	10	5	8	Koweït.....	1	-	1	5	1	2	Fédération de Russie.....	2	1	1	13	5	6							
Djibouti.....	2	1	1	1	1	1	Lao, Rép. démocratique populaire	2	1	1	4	-	2	Rwanda.....	1	1	1	1	-	1							
																					1)	2)	3)	4)	5)	6)	
																					Total	327	145	151	1038	446	639

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports sur les pouvoirs</i>	
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	1
Composition de la Conférence	1
Suivi	1
Protestations.....	3
Plaintes.....	28
Communications	36
Autres questions.....	37

.....
: Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact :
: sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants :
: aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires :
: afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont :
: accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. :
:.....